

RÈGLEMENT NUMÉRO 88-1986

Règlement relatif aux rejets dans les
réseaux d'égouts de la municipalité

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a conclu une entente avec le Gouvernement du Québec relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du public que la Ville adopte une réglementation relative à la quantité et à la qualité des eaux usées déversées aux réseaux d'égouts de la municipalité afin de maximiser le fonctionnement et la durée desdits équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) "Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)": la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;

- b) "eaux usées domestiques": eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) "eaux de procédé": eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) "eaux de refroidissement": eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) "matière en suspension": toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;
- f) "point de contrôle": endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) "réseau d'égouts unitaires": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) "réseau d'égouts pluviaux": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) "réseau d'égouts domestiques": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de Victoriaville, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32a de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;

/3...

- b) tous les établissements existants à compter du 1er juillet 1986, à l'exception des articles 6 d), 6 e), 6 j) et 6 k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

4. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Aux fins du présent règlement, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II

REJETS

6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

/4...

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:
 - composés phénoliques : 1,0 mg/l
 - cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2 mg/l
 - sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5 mg/l
 - cuivre total : 5 mg/l
 - cadmium total : 2 mg/l
 - chrome total : 5 mg/l
 - nickel total : 5 mg/l
 - mercure total : 0,05 mg/l

- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, de sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;

- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

1) composés phénoliques	:	0,020 mg/l
2) cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1 mg/l
3) sulfures totaux (exprimés en H_2S)	:	2 mg/l
4) cadmium total	:	0,1 mg/l
5) chrome total	:	1 mg/l
6) cuivre total	:	1 mg/l
7) nickel total	:	1 mg/l
8) zinc total	:	1 mg/l
9) plomb total	:	0,1 mg/l
10) mercure total	:	0,001 mg/l
11) fer total	:	17 mg/l
12) arsenic total	:	1 mg/l
13) sulfates exprimés en SO_4	:	1500 mg/l
14) chlorures exprimés en Cl	:	1500 mg/l
15) phosphore total	:	1 mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm ($\frac{1}{4}$ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

/7...

8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quatorzième édition (1975) de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur une période de vingt-quatre (24) heures.

11. PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300,00 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais;

/8...

- b) Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction, et ne doit pas être inférieure à 200,00 \$. L'amende ne doit pas excéder 600,00 \$ en plus des frais;
- c) Toute infraction continue pour chacune des dispositions du présent règlement constitue à chaque jour une offense séparée;
- d) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants;
- e) Si, après une deuxième infraction, le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement, la municipalité se réserve le droit d'exécuter les travaux ou modifications requis, aux frais du propriétaire.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 3 mars 1986.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 mars 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 88-1986 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 4 mars 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 mars 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 mars 1986 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatrième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-six (4 mars 1986).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-1986

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux nécessaires, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur Jacques Dumoulin, directeur du Service de loisir et des parcs, et dépenser à cette fin la somme de deux cent quarante mille dollars (240 000,00 \$).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-deux mille dollars (32 000,00 \$) pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent soixante-douze mille dollars (272 000,00 \$).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

PARCS MUNICIPAUX

1.-	<u>Domaine du Lac:</u> aménagement d'un parc et installation d'équipement	55 000,00 \$
2.-	<u>Parc de l'île:</u> construction de courts de tennis incluant l'éclairage	110 000,00 \$
3.-	<u>Quartier Versailles:</u> participation à l'agrandissement de l'École Marguerite Bourgeois	50 000,00 \$
4.-	<u>Parc de la Joie:</u> drainage, terrassement et réparation du système d'éclairage	15 000,00 \$
5.-	<u>Autres parcs:</u> travaux divers	10 000,00 \$
		<hr/>
		240 000,00 \$
	Imprévus:	24 000,00 \$
	Frais d'émission:	8 000,00 \$
		<hr/>
	<u>Total:</u>	<u>272 000,00 \$</u>

/2...

ATTENDU que la somme de deux cent soixante-douze mille dollars (272 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Jacques Dumoulin, directeur du Service de loisir et des parcs, en date du 28 novembre 1985.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent soixante-douze mille dollars (272 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent soixante-douze mille dollars (272 000,00 \$);
- 6.- Les obligations seront signées par le maire ou le greffier ou l'assistant-greffier, la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du maire et du greffier ou assistant-greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;
- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans;
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

/3...

- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$);
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une partie des revenus généraux de la corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 3 mars 1986.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 mars 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 89-1986 relatif à l'exécution de différents travaux dans divers parcs municipaux et totalisant la somme de 272 000,00 \$.

Ledit règlement numéro 89-1986 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 13 mars 1986 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 9 juillet 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 21 juillet 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 juillet 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 juillet 1986 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-unième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-six (21 juillet 1986).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 90-1986

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure d'aqueduc et d'égouts et de construction de rue sur une partie de l'avenue des Mélèzes, dans les limites de la Ville, le tout suivant les plan et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur municipal, portant le numéro A-316-78/0-17 et dépenser à cette fin une somme de cent cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq dollars (155 585,00 \$).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-deux mille quatre cent quinze dollars (22 415,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent soixante-dix-huit mille dollars (178 000,00 \$);

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS:

Secteur - Parc Grenier

- Avenue des Mélèzes 96 915,00 \$

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE RUE:

- Avenue des Mélèzes 58 670,00 \$

155 585,00 \$

Inprévus 15 558,00 \$

171 143,00 \$

Frais d'émission 6 857,00 \$

TOTAL: 178 000,00 \$

ATTENDU que la politique de développement du Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte qu'une partie des coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU qu'une partie de ladite somme de cent soixante-dix-huit mille dollars (178 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur municipal, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-316-78/0-17	Décembre 1978	Mars 1986

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent soixante-dix-huit mille dollars (178 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations la somme de cent quatre mille sept cent quatre-vingt-sept dollars (104 787,00 \$) et à approprier aux fins du présent règlement le produit de la participation financière soit soixante-treize mille deux cent treize mille dollars (73 213,00 \$), qui sera exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.

- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent quatre mille sept cent quatre-vingt-sept dollars (104 787,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,0 \$).
- 10.- Afin de rembourser 58.87% du coût des travaux, le Conseil décrète un emprunt de cent quatre mille sept cent quatre-vingt-sept dollars (104 787,00 \$) et il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- 11.- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 12.- Afin de rembourser 41.13% du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de soixante-treize mille deux cent treize dollars (73 213,00 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front de l'avenue des Mélèzes est établie à 50% du coût des travaux à l'exclusion des travaux de pavage de rue jusqu'à concurrence d'un maximum de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) pour chaque mètre linéaire situé en front de ladite avenue des Mélèzes.
- 13.- Le calcul des nombres de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s. en effectuant les opérations requises pour convertir le pied en mètre.
- 14.- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.

/4...

15.- La participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains sera payable selon les modalités suivantes:

- 25% de la somme totale quinze (15) jours avant la publication des demandes de soumissions pour l'exécution desdits travaux.
- 50% de la somme totale après la fin des travaux d'aqueduc et d'égouts, après acceptation de ceux-ci par l'ingénieur municipal.
- 25% de la somme totale après la fin des travaux d'infrastructure de rue à l'exclusion des travaux de pavage.

16.- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes pour l'année en cours sera ajouté aux sommes dues.

17.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 7 avril 1986.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 avril 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 90-1986 décrétant l'emprunt d'une somme de 104 787,00 \$ pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de construction de rue, sur une partie de l'avenue des Mélèzes, à Victoriaville.

Ledit règlement numéro 90-1986 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 24 avril 1986 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 31 juillet 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 11 août 1986.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 août 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 août 1986 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce onzième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-six (11 août 1986).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 91-1986

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc et d'égouts sur la rue Notre-Dame Est, dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plan, devis et estimations préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur municipal, et la firme Les Consultants Vic-Tech Inc., et dépenser à cette fin une somme de trois cent trente-sept mille trois cents dollars (337 300,00 \$).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent cinq mille sept cents dollars (105 700,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre cent quarante-trois mille dollars (443 000,00 \$).

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS:

<u>Rue Notre-Dame Est</u>	
Travaux d'aqueduc	123 600,00 \$
Travaux d'égouts	209 200,00 \$
Divers	<u>4 500,00 \$</u>
	337 300,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>84 325,00 \$</u>
	421 625,00 \$
Frais d'émission	<u>21 375,00 \$</u>
	443 000,00 \$
<u>TOTAL:</u>	<u>443 000,00 \$</u>

ATTENDU que de ladite somme de quatre cent quarante-trois mille dollars (443 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

/2...

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur municipal, et la firme Les Consultants Vic-Tech Inc., aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-354-81/P-18	Mai 1981	Mars 1986

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.


- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent quarante trois mille dollars (443 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent quarante-trois mille dollars (443 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de quatre cent quarante-trois mille dollars (443 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

.../3

/3...

- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,0 \$).
- 10.- Afin de rembourser le solde l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 14 avril 1986.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 14 avril 1986, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 91-1986 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égouts sur la rue Notre-Dame Est, à Victoriaville.

Ledit règlement numéro 91-1986 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 7 mai 1986 et par le Ministre des Affaires municipales du Québec, le 25 juin 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 8 juillet 1986.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 juillet 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 juillet 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-six (8 juillet 1986).

Le greffier

JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMÉRO 92-1986

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par son règlement numéro 42-1984, est autorisée à faire ou faire exécuter des travaux d'agrandissement à l'Aéroport Régional de Victoriaville, tels que plus amplement décrits audit règlement, pour une somme de un million cinq cent dix mille dollars (1 510 000,00 \$);

ATTENDU QUE pour ce faire, la Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) et à approprier l'aide financière au montant de un million trois cent soixante mille dollars (1 360 000,00 \$) que le Gouvernement du Canada s'est engagé à verser à la Ville.

ATTENDU QUE des soumissions publiques ont été demandées par la Ville de Victoriaville pour l'exécution de ces travaux et que les soumissions reçues ont révélé des coûts d'exécution de certains travaux plus élevés que les coûts spécifiés au règlement numéro 42-1984;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement permettant le financement des coûts excédentaires des travaux prévus au règlement numéro 42-1984;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

AÉROPORT RÉGIONAL DE VICTORIAVILLE

- Coût excédentaire des travaux prévus au règlement numéro 42-1984	160 000,00 \$
Imprévus et surveillance	34 000,00 \$
Frais d'émission	<u>6 000,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>200 000,00 \$</u>

ATTENDU QU'un montant de deux cent mille dollars (200 000,00 \$), y compris les frais d'émission d'obligations, est nécessaire pour les susdites fins;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux décrits au règlement 42-1984, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints audit règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent mille dollars (200 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent mille dollars (200 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme totale de deux cent mille dollars (200 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,0 \$).


/3...

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 28 avril 1986.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

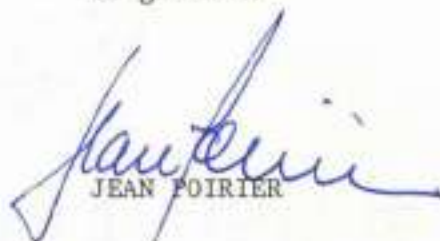
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 28 avril 1986, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 92-1986 décrétant un emprunt au montant de 200 000,00 \$ pour financer les coûts excédentaires de travaux à l'Aéroport régional de Victoriaville.

Ledit règlement a été approuvé par les électeurs habiles à voter, à l'issue d'une période d'enregistrement tenue les 6 et 7 mai 1986 et par l'Honorable Ministre des Affaires municipales, monsieur André Bourbeau, le 19 juin 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 8 juillet 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 juillet 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 juillet 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-six (8 juillet 1986).

Le greffier


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 93-1986

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réparation de rue et d'aqueduc sur les boulevards Jutras est et Labbé, dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant des plans et devis préparés par Les Consultants Vic-Tech Inc. et dépenser à cette fin une somme de cent vingt-six mille six cents dollars-----
(126 600,00 \$).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-et-un mille neuf cents dollars (31 900,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent cinquante-huit mille cinq cents dollars (158 500,00 \$).

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC

- Boulevard Labbé sud	93 200,00 \$
- Boulevard Jutras est	<u>33 400,00 \$</u>
	126 600,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>25 400,00 \$</u>
	152 000,00 \$
Frais d'émission	<u>6 500,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>158 500,00 \$</u>

ATTENDU que de ladite somme de cent cinquante-huit mille cinq cents dollars (158 500,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

/2...

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par la firme Les Consultants Vic-Tech Inc., aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
VTG-309	28 avril 1986	28 avril 1986

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent cinquante-huit mille cinq cents dollars (158 500,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent cinquante-huit mille cinq cents dollars (158 500,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent cinquante-huit mille cinq cents dollars (158 500,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

/3...

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).

10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 28 avril 1986.


MAYRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 28 avril 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 93-1986 décrétant l'emprunt d'une somme de 158 500,00 \$ pour l'exécution de travaux d'aqueduc dans les secteurs du boulevard Jutras est et du boulevard Labbé sud, dans les limites de la Ville de Victoriaville.

Ledit règlement numéro 93-1986 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 7 mai 1986 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 25 août 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 15 septembre 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 septembre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 septembre 1986 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quinzième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-six (15 septembre 1986).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 94-1986

ATTENDU que de concert avec le Ministère des Affaires municipales du Québec, le Conseil de la Ville de Victoriaville estime qu'il est dans l'intérêt public de procéder à la réalisation de travaux dans le cadre du programme ReviCentre;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les études, plans et estimations préparés par la firme Les Consultants Vic-Tech Inc., en date d'avril 1986, et dépenser à cette fin une somme de un million cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante dollars (1 194 740,00 \$);

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trois cent cinq mille deux cents soixante dollars (305 260,00 \$) pour couvrir les travaux de planification, frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million cinq cent mille dollars (1 500 000,00 \$);

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

1.- Aménagement d'un stationnement

1.1	Acquisition d'immeubles et démolition de bâtiments	360 205,00 \$	
1.2	Construction du stationnement	<u>156 050,00 \$</u>	516 255,00 \$

2.- Construction, réfection ou réparation de rues, de trottoirs, d'équipements d'éclairage et de mobilier urbain: rues de la Gare, St-Dominique, Notre-Dame est, Perreault, Romulus, De Bigarré, De Coursol et boulevard Bois-Francis nord, terrain angle sud-est rue Perreault et Notre-Dame est

588 905,00 \$

3.- Construction ou réfection de trottoirs, de bordures de béton et de mobilier urbain: stationnement Demers et Desjardins

84 130,00 \$

4.- Aménagement - Parc Victoria

5 450,00 \$
1 194 740,00 \$

Travaux de planification	84 560,00 \$	
Frais incidents, imprévus et surveillance	190 700,00 \$	
Frais d'émission	<u>30 000,00 \$</u>	<u>305 260,00 \$</u>

TOTAL: 1 500 000,00 \$

/2...

ATTENDU qu'un montant de un million cinq cent mille dollars (1 500 000,00 \$), y compris les frais d'émission d'obligations est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU que le Ministère des Affaires municipales du Québec s'est engagé à accorder à la Ville une aide financière de sept cent cinquante mille dollars (750 000,00 \$);

ATTENDU qu'une somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000,00 \$), y compris les frais d'émission des obligations, doit être empruntée pour financer la partie des travaux non subventionnés prévus au présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux, le tout conformément aux études, plans et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par la firme Les Consultants Vic-Tech Inc., en date d'avril 1986.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville est autorisé à approprier et approprier l'aide financière au montant de sept cent cinquante mille dollars (750 000,00 \$) que le Gouvernement du Québec, par l'entremise du Ministère des Affaires municipales, s'est engagé à verser à la Ville au terme d'une entente intervenue le 28 novembre 1985 (décision numéro 840546 du Conseil du Trésor), ladite entente étant annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Quant au solde de sept cent cinquante mille dollars (750 000,00 \$) le Conseil de la Ville est autorisé à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000,00 \$) pour les fins du présent règlement.

/3...

- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 28 avril 1986.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 28 avril 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 94-1986 décrétant un emprunt au montant de 690 100,00 \$ en vue de la réalisation des travaux prévus dans le cadre du programme ReviCentre, dans le secteur centre-ville de la Ville de Victoriaville.

Ledit règlement numéro 94-1986 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 7 mai 1986 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 11 juillet 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 21 juillet 1986.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 juillet 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 juillet 1986 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-unième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-six (21 juillet 1986).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 95-1986

REGLEMENT DECRETANT UN CREDIT AUX DEBITEURS DE TAXES FONCIERES IMPOSEES A L'EGARD DE BATIMENTS FAISANT L'OBJET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RECONSTRUCTION, DE RENOVATION, DE RESTAURATION, D'AGRANDISSEMENT OU DE TRANSFORMATION.

ATTENDU que de concert avec le Ministère des Affaires municipales du Québec, le Conseil de la Ville de Victoriaville estime qu'il y a lieu de procéder à la réalisation de travaux dans le cadre du programme ReviCentre.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures favorisant l'exécution de travaux de revitalisation dans le centre-ville de la Ville de Victoriaville.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

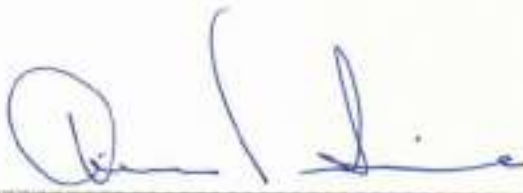
- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à accorder un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant l'objet de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de restauration, d'agrandissement ou de transformation.
- 3.- Les débiteurs de taxes foncières à l'égard des bâtiments mentionnés à l'article 2 sont les débiteurs des bâtiments situés dans cette partie du territoire de la ville identifiée aux plans préparés par la firme Des Consultants Vic-Tech Inc., datés de mai 1986, le tout tel qu'il appert aux annexes "A" et "B" joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.- La période d'inscription pour bénéficier du crédit de taxes mentionné à l'article 2 est en vigueur entre la date de l'adoption du présent règlement et le 31 décembre 1987.

- 5.- Le crédit de taxes mentionné à l'article 2 est établi comme suit:
- 5.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
 - 5.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
 - 5.3 Lorsqu'une inscription au rôle relativement à un bâtiment pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent article, est contestée, le crédit de taxes ne sera appliqué qu'au moment où une décision finale aura été rendue sur cette contestation;
- 6.- Le crédit de taxes visé à l'article 5 est indiqué au compte de taxes dû par le propriétaire du bâtiment pour des travaux complétés après l'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes:
- 6.1 ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis conformément à la réglementation d'urbanisme de la Ville après le 29 avril 1986;
 - 6.2 ces travaux, une fois complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières résultant de la réévaluation du bâtiment apparaissant au rôle d'évaluation;
- 7.- Le propriétaire qui désire qu'on lui applique le crédit de taxes mentionné à l'article 5 doit en faire la demande par écrit au Trésorier de la ville, avant le 15 décembre de chaque année où elle peut être appliquée;
- 8.- Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, le crédit de taxes mentionné à l'article 5 n'est appliqué que si le propriétaire remet au Trésorier de la ville, dans les trente (30) jours de la demande de crédit, l'affirmation solennelle dont un exemplaire est joint au présent règlement comme annexe "C" pour en faire partie intégrante, attestant que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières.

/3...

- 9.- Le Conseil décrète l'usage de la formule d'affirmation solennelle jointe au présent règlement comme annexe "C" pour les fins de l'article 8;
- 10.- Le crédit de taxes visé à l'article 5 est appliqué au cours de l'exercice financier de la Ville pour lequel il est demandé; cependant s'il existe des arrérages de taxes foncières sur un bâtiment qui peut bénéficier de ce crédit de taxes, son application est différée jusqu'au paiement de ces arrérages;
- 11.- Le Trésorier de la ville est autorisé et doit appliquer le présent règlement lors de la confection de son rôle de perception annuel;
- 12.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Victoriaville, le 28 avril 1986.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

ANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 28 avril 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 95-1986 décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant l'objet de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de restauration, d'agrandissement ou de transformation.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 29 avril 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 avril 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 avril 1986 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-six (29 avril 1986).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 96-1986

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure d'aqueduc et d'égouts et de construction de rue sur une partie de la rue Du Filtre, dans les limites de la Ville, le tout suivant les plan et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur municipal, portant le numéro A-288-77/N-18 et dépenser à cette fin une somme de cent soixante-treize mille huit cent quinze dollars (173 815,00 \$).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-six mille cent quatre-vingt-cinq dollars (26 185,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent mille dollars (200 000,00 \$).

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS:

- Rue Du Filtre 147 265,00 \$

TRAVAUX DE VOIRIE:

- Rue Du Filtre 26 550,00 \$

173 815,00 \$

Imprévus 17 382,00 \$

191 197,00 \$

Frais d'émission 8 803,00 \$

TOTAL: 200 000,00 \$

ATTENDU que la politique de développement du Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte qu'une partie des coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

/2...

ATTENDU qu'une partie de ladite somme de deux cent mille dollars (200 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur municipal, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-288-77/N-18	1977	Avril 1986

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent mille dollars (200 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations la somme de cent cinquante-quatre mille dollars (154 000,00 \$) et à approprier aux fins du présent règlement le produit de la participation financière soit quarante-six mille dollars (46 000,00 \$), qui sera exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.

.../3

- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent cinquante-quatre mille dollars (154 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).
- 10.- Afin de rembourser 77 % du coût des travaux, le Conseil décrète un emprunt de cent cinquante-quatre mille dollars (154 000,00 \$) et il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- 11.- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 12.- Afin de rembourser 23 % du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de quarante-six mille dollars (46 000,00 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front de la rue Du Filtre est établie à 50% du coût des travaux à l'exclusion des travaux de pavage de rue jusqu'à concurrence d'un maximum de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) pour chaque mètre linéaire situé en front de ladite rue Du Filtre.
- 13.- Le calcul des nombres de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s. en effectuant les opérations requises pour convertir le pied en mètre.
- 14.- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.

14...

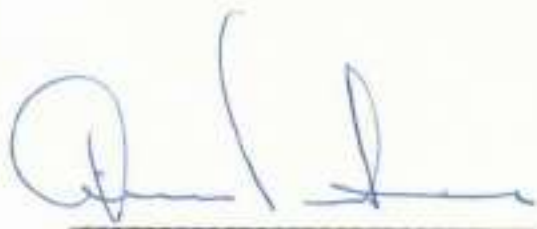
15.- La participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains sera payable selon les modalités suivantes:

- 25% de la somme totale quinze (15) jours avant la publication des demandes de soumissions pour l'exécution desdits travaux.
- 50% de la somme totale après la fin des travaux d'aqueduc et d'égouts, après acceptation de ceux-ci par l'ingénieur municipal.
- 25% de la somme totale après la fin des travaux d'infrastructure de rue à l'exclusion des travaux de pavage.

16.- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes pour l'année en cours sera ajouté aux sommes dues.

17.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 mai 1986.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 5 mai 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 96-1986 décrétant l'emprunt d'une somme de 154 000,00 \$ pour l'exécution de travaux d'infrastructure d'aqueduc, d'égouts et de construction de rue, sur une partie de la rue Du Filtre, à Victoriaville.

Ledit règlement numéro 96-1986 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 21 mai 1986 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 31 juillet 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 11 août 1986.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 août 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 août 1986 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce onzième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-six (11 août 1986).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 97-1986

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 562 n.s. concernant le ramonage des cheminées dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'apporter des modifications audit règlement et plus particulièrement en ce qui a trait aux tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les articles 4.1 et 4.2 du règlement numéro 562 n.s. sont remplacés par les suivants:

Les tarifs exigibles des propriétaires ou occupants d'une bâtisse et qui devront être payés à l'entrepreneur en ramonage seront les suivants:

4.1 Période du 1^{er} mai 1986 au 30 avril 1987:

1^{ère} visite: 6,00 \$ - 1^{er} conduit
5,00 \$ - 2^e conduit

Si l'entrepreneur en ramonage ne peut effectuer le ramonage des cheminées d'une bâtisse lors de la première visite prévue au paragraphe 3.4 ou dans les quarante-huit (48) heures de cette visite ou s'il doit ramoner une cheminée une deuxième fois à la demande du propriétaire ou de l'occupant:

2^{ième} visite: 10,00 \$ - 1^{er} conduit
5,00 \$ - 2^{ième} conduit

12...

4.2 Période commençant le 1^{er} mai 1987:

1^{ère} visite: 8,00 \$ - 1^{er} conduit

4.00 \$ - 2^{ième} conduit

Si l'entrepreneur en ramonage ne peut effectuer le ramonage des cheminées d'une bâtisse lors de la première visite prévue au paragraphe 3.4 ou dans les quarante-huit (48) heures de cette visite ou s'il doit ramoner une cheminée une deuxième fois à la demande du propriétaire ou de l'occupant:

2^{ième} visite: 12.00 \$ - 1^{er} conduit

4.00 \$ - 2^{ième} conduit

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 mai 1986.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 5 mai 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 97-1986 modifiant le règlement numéro 562 n.s., concernant les tarifs pour les travaux de ramonage des cheminées, dans les limites de la ville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 12 mai 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 mai 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 mai 1986 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce douzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-six (12 mai 1986).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 98-1986

REGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME DU CENTRE-VILLE

ATTENDU QU'en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, la Ville peut adopter un programme particulier d'urbanisme pour la partie de son territoire qu'elle désigne comme son "Centre-ville";

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil adopte le Programme Particulier d'Urbanisme pour la partie de son territoire qu'il désigne comme son Centre-ville, tel que préparé par la firme Les Consultants Vic-Tech Inc., daté de mai 1986 et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit;
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 20 mai 1986.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 20 mai 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 98-1986 concernant le Programme Particulier d'Urbanisme du Centre-Ville.

Ledit règlement numéro 98-1986 a été approuvé par la Municipalité Régional de Comté d'Arthabaska, à sa séance du 21 mai 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 9 juin 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 juin 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 juin 1986 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-six (9 juin 1986).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 99-1986

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure d'aqueduc et d'égouts et de construction de rue sur une partie de l'avenue des Pinsons, dans les limites de la Ville, le tout suivant les plan et devis préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur municipal, portant le numéro A-431-86/S-19 et dépenser à cette fin une somme de cent quarante mille quatre cent cinquante-huit dollars ---- (140 458,00 \$).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-et-un mille quarante-deux dollars (21 042,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent soixante-et-un mille cinq cents dollars (161 500,00 \$).

ATTENDU que les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

DOMAINE DU LAC

- Avenue Des Pinsons

1.1 Travaux d'aqueduc et d'égouts:		111 958,00 \$
1.2 Travaux de voirie		<u>28,500,00 \$</u>
		140 458,00 \$
Imprévus	14 045,00 \$	
Frais d'émission	<u>6 997,00 \$</u>	<u>21 042,00 \$</u>
	<u>TOTAL:</u>	<u>161 500,00 \$</u>

ATTENDU que la politique de développement du Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte qu'une partie des coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU qu'une partie de ladite somme de cent soixante-et-un mille cinq cents dollars (161 500,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur municipal, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-431-86/S-19	1986	Avril 1986

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent-soixante-et-un mille cinq cents dollars (161 500,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations la somme de cent vingt-six mille deux cents cinq dollars (126 205,00 \$) et à approprier aux fins du présent règlement le produit de la participation financière soit trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-quinze dollars (35 295,00 \$), qui sera exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.

- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1986 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent vingt-six mille deux cent cinq dollars (126 205,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,0 \$).
- 10.- Afin de rembourser 78 % du coût des travaux, le Conseil décrète un emprunt de cent vingt-six mille deux cents cinq dollars ----- (126 205,00 \$) et il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- 11.- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 12.- Afin de rembourser 22 % du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-quinze dollars (35 295,00 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front de l'avenue des Pinsons est établie à 50% du coût des travaux à l'exclusion des travaux de pavage de rue jusqu'à concurrence d'un maximum de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) pour chaque mètre linéaire situé en front de ladite avenue des Pinsons.
- 13.- Le calcul des nombres de mètres linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s. en effectuant les opérations requises pour convertir le pied en mètre.
- 14.- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.

/4...

15.- La participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains sera payable selon les modalités suivantes:

- 25 % de la somme totale quinze (15) jours avant la publication des demandes de soumissions pour l'exécution desdits travaux.
- 50 % de la somme totale après la fin des travaux d'aqueduc et d'égouts, après acceptation de ceux-ci par l'ingénieur municipal.
- 25 % de la somme totale après la fin des travaux d'infrastructure de rue à l'exclusion des travaux de pavage.

16.- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes pour l'année en cours sera ajouté aux sommes dues.

17.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 20 mai 1986.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 20 mai 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 99-1986 décrétant l'emprunt d'une somme de 126 205,00 \$ pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur l'avenue des Pinsons, à Victoriaville.

Ledit règlement numéro 99-1986 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 3 juin 1986 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 31 juillet 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 11 août 1986.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 août 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 août 1986 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce onzième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-six (11 août 1986).



GREFFIER

REGLEMENT 100-1986

ATTENDU QUE la Loi des Cités et Ville permet au Conseil Municipal d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le présent règlement abroge, à toute fin que de droit, toute réglementation antérieure qui serait incompatible avec les dispositions du présent règlement.
- 2.- Les actes suivants sont considérés comme offenses contre la paix publique et sont en conséquence défendus dans la Ville:
 - 2.1 Etre la cause ou prendre part à tout attroupement, trouble ou réunion tumultueuse;
 - 2.2 Gêner de quelque manière que ce soit, la circulation dans les rues, sur les trottoirs ou places publiques;
 - 2.3 Errer, fainéanter, stationner dans ou embarrasser les rues, les trottoirs ou places publiques; incommoder ou insulter les personnes qui y passent paisiblement, par leur personne, leur langage ou de quelque manière que ce soit; refuser de circuler dans les endroits ci-dessus mentionnés sur l'ordre d'un membre du corps de police;
 - 2.4 Insulter, poursuivre, assaillir, molester, quereller, battre toute personne dans la ville, que cette personne se trouve dans une rue, sur un trottoir ou dans une place publique ou qu'elle se trouve dans un logement, une maison, une cour, ou dans n'importe quel endroit dans la ville;
 - 2.5 Sonner, frapper ou cogner sans un motif raisonnable, aux portes et aux fenêtres des maisons ou sur la maison, en vue de troubler ou déranger inutilement, ou d'ennuyer les habitants de la maison;

- 2.6 Déplacer, enlever, endommager ou disposer autrement de tout meuble ou objet mobilier appartenant à la ville et se trouvant sur un trottoir, parc ou place publique;
- 2.7 Pénétrer dans les cours, jardins ou ruelles, escalader les clôtures, hangars, garages ou remises, gravir des escaliers ou échelles, aux fins de surprendre et voir ce qui se passe dans l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières;
- 2.8 Utiliser ou décharger une arme à feu, à air comprimé ou à tout autre système sauf pour les membres d'un corps policier ou autres personnes autorisées dans l'exécution de leurs fonctions;
- 2.9 Uriner ou satisfaire des besoins naturels dans les cours, jardins, rues, ruelles, terrains de stationnement ou places publiques;
- 2.10 Pénétrer dans une propriété privée ou publique et refuser de se retirer à la demande de toute personne ayant charge ou autorité dans ladite propriété;
- 2.11 Etre en état d'ivresse ou consommer des boissons alcooliques dans un véhicule automobile ou sur les trottoirs, dans les rues, ruelles, terrains de stationnement ou places publiques, ainsi que dans tous les endroits où le public est généralement admis, à l'exception des lieux où la consommation en est permise par la Loi;
- 2.12 Se tenir debout ou se coucher sur les bancs publics ou équipements mobiliers urbains ou s'asseoir sur les dossiers desdits bancs;
- 2.13 Grimper aux arbres, briser, déraciner, détruire ou autrement endommager tout arbre, branche, plant, arbuste, fleur, gazon ou pelouse qui croissent dans quelque parc, terrain de jeux, jardin, place publique ou terrain de la municipalité ou autre lieu public;
- 2.14 Troubler ou interrompre les processions religieuses ou nationales, ou les convois funèbres de quelque manière que ce soit, troubler l'ordre ou la solennité ou incommoder toute assemblée ou congrégation religieuse réunie pour le culte, en faisant du bruit, en tenant une conduite indécente ou désordonnée; en faisant des discours ou en prononçant des paroles profanes; ou de toute autre manière que ce soit, dans l'endroit ou près de l'endroit de la réunion, que cette réunion se tienne en dedans d'un édifice ou en dehors;

/3...

2.15 Distribuer, donner, mettre à la disposition ou annoncer la distribution de tout coupon de rabais, coupon de participation, billet, droit d'entrée ou autre imprimé semblable dans les zones d'écoles, parcs et terrains de jeux publics.

3.- Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) et des frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins sept (7) jours et d'au plus quinze (15) jours;

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi;

Victoriaville, le 7 juillet 1986.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 juillet 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 100-1986 concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 14 juillet 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 juillet 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 juillet 1986 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-six (14 juillet 1986).


GREFFIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 101-1986

Le règlement numéro 101-1986 n'a jamais été
approuvé.

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 102-1986

REGLEMENT REGISSANT LA CONSTRUCTION
DE SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTO-
RIAVILLE.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- a) VILLE: Le mot "ville" signifie la ville de Victoriaville;
- b) AUTORITE COMPETENTE: Le mot "autorité compétente" signifie l'ingénieur de la ville, son représentant autorisé, ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil de la ville pour voir à l'administration du présent règlement;
- c) ENTREPRENEUR: Le mot "entrepreneur" signifie une compagnie d'utilité publique ou toute personne ou entreprise engagée par elle pour effectuer des travaux;
- d) COMPAGNIE D'UTILITE PUBLIQUE: Les mots "compagnie d'utilité publique" signifient toute compagnie qui distribue ou transmet à des résidents de l'énergie ou des communications;
- e) PARTIE "CIVILE" D'UN PROJET: Toute portion du projet à l'exclusion des équipements techniques proprement dits, appartenant à la compagnie d'utilité publique, incluant les câbles, fils, boîtes de jonction, transformateurs, etc.;

ARTICLE 2 - APPROBATION D'UN PROJET

- a) Toute compagnie d'utilité publique qui prévoit l'exécution de travaux souterrains et aériens dans le territoire de la ville doit, avant de ce faire, présenter à l'autorité compétente les plans du projet en deux (2) copies.

La compagnie d'utilité publique doit remettre à la ville, une fois les travaux terminés, un relevé de localisation des travaux tels que construits.

- b) Après étude du projet et vérification des lieux, l'autorité compétente, retourne à la compagnie copie du plan du projet qui est approuvé et signé par l'autorité compétente ou refusé.
- c) Dans le cas de refus, l'autorité compétente retourne une copie du plan non approuvé avec les commentaires justifiant le refus d'approbation ou les changements à apporter.

ARTICLE 3 - MARCHE DES TRAVAUX

L'entrepreneur peut commencer les travaux après l'approbation du projet et après un avis adressé à l'autorité compétente de quarante-huit (48) heures précédant et indiquant la date et l'heure des travaux.

L'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux en conformité avec tous les règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal et leurs amendements.

Le présent article s'applique à tous les projets. Si l'exécution d'un projet est interrompue pour une période de plus de sept (7) jours, un nouvel avis doit être donné à l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'autorité compétente peut exercer la surveillance des travaux. La surveillance exercée par un représentant des travaux de la compagnie, n'a pour but que de voir au respect des spécifications réglementaires ou autres et ne dégage aucunement la compagnie ou son entrepreneur de leurs responsabilités quant au respect de ces spécifications, quant aux dommages ou accidents.

L'entrepreneur doit débiter les travaux rendus nécessaires par sa négligence ou omission dans les vingt-quatre (24) heures consécutives à l'envoi d'un avis de l'autorité compétente à cet effet lui étant adressé et les terminer sans interruption. Si l'entrepreneur refuse d'obtempérer, la ville peut effectuer ou faire effectuer les travaux et facturer l'entrepreneur, sans autre préavis.

ARTICLE 5 - CIRCULATION

Dans la zone des travaux et pour toute la durée du projet, l'entrepreneur doit:

- a) Prendre les mesures nécessaires pour minimiser les dérangements à la circulation et respecter les exigences par l'autorité compétente;
- b) Maintenir des accès raisonnables aux immeubles affectés par les travaux;
- c) Empêcher l'obstruction des puisards, des fossés, des égouts par des matériaux ou de l'équipement;
- d) Maintenir en tout temps un libre accès aux bouches d'incendie;
- e) Maintenir une signalisation adéquate avec feux lumineux ou barricades conformément aux normes de la dernière édition du Code de sécurité pour les travaux de construction.
- f) S'il est autorisé de fermer une rue pour un certain temps, aviser au moins quarante-huit (48) heures à l'avance les services de la police, des incendies et les citoyens affectés;
- g) Aviser et demander l'autorisation quarante-huit (48) heures à l'avance à l'autorité compétente avant d'entreposer ou d'installer des matériaux, une roulotte, de l'équipement sur la voie publique.

ARTICLE 6 - PROPRETE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- a) L'entrepreneur doit en tout temps, maintenir les lieux des travaux en état de propreté;
- b) La chaussée et les trottoirs doivent être propres, à la satisfaction de l'autorité compétente;
- c) Dans le cas de négligence de la part de l'entrepreneur, la ville fera le nettoyage aux frais de l'entrepreneur sans autre avis.

ARTICLE 7 - POLITESSE ENVERS LE PUBLIC

L'entrepreneur doit prendre les mesures disciplinaires nécessaires envers ses employés lorsque ceux-ci, au cours des travaux, se conduisent de façon préjudiciable au public, en étant impolis, en faisant trop de bruit ou de toute autre façon.

ARTICLE 8 - INSTRUCTIONS ET INTERPRETATION

L'entrepreneur doit en tout temps se conformer aux instructions de l'autorité compétente en ce qui a trait au respect des spécifications réglementaires ou autres et aux devis et plans soumis.

Il doit collaborer avec l'autorité compétente, lui donner par écrit si requis tout renseignement demandé pour assurer un contrôle efficace des travaux.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

La compagnie doit s'engager à tenir la ville indemne de toute responsabilité en dommages, relativement à l'exécution des travaux faits par elle. La compagnie doit détenir à cet effet une police d'assurance d'un montant minimal de un million de dollars (1 000 000,00 \$) couvrant les blessures corporelles, les décès et dommages à la propriété. De plus, la compagnie et son entrepreneur doivent s'engager à garantir et à prendre les faits et causes de la ville dans toute procédure judiciaire qui peut être intentée par quiconque du fait de l'exécution des travaux effectués.

ARTICLE 10 - BRIS DE PAVAGE, TROTTOIRS ET BORDURES

Le pavage, les trottoirs et bordures doivent être coupés à la scie, de façon à avoir des parois régulières sur toute la longueur. La surface et le nombre de coupes de pavage doivent être réduits au minimum, conformément aux dispositions du présent règlement;

ARTICLE 11 - EXCAVATION

- a) L'entrepreneur doit, pendant la durée des travaux, à ses propres frais, étançonner, soutenir, etc., et prendre tous les moyens pour assurer la sécurité du public en général, et de façon à prévenir tout dommage aux biens;
- b) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit entrer en communication avec les compagnies d'utilité publique et le service de génie de la ville, afin que leurs représentants informent l'entrepreneur de l'existence de conduits ou fils souterrains;
- c) A compter du début des travaux, l'entrepreneur devient le seul responsable des dommages causés;
- d) L'entrepreneur est tenu responsable de tout bris à des équipements ou à des installations ayant été localisées ou non. La ville ne localise pas les services municipaux. Tout dommage à des services municipaux est réparé par la ville, aux frais de l'entrepreneur;
- e) En tout temps, l'entrepreneur doit protéger et maintenir en état de fonctionner les services existants;
- f) L'entrepreneur doit protéger les arbres, gazon, arbustes et plantes d'ornement;
- g) Pour tous les cas où la masse de conduits passe à moins d'un rayon de trois mètres (3 m) des arbres dont le diamètre du tronc excède cent cinquante millimètres (150 mm), l'entrepreneur doit installer les conduits en creusant un tunnel de façon à laisser une couche de terrain non remuée de sept cents millimètres (700 mm) d'épaisseur au-dessus de la masse de conduits;
- h) Il ne doit jamais y avoir plus de cinq cents mètres (500 m) linéaires de tranchée ouverte à la fois et le remplissage de la dite tranchée doit suivre l'excavation d'aussi près que possible.

A la fin de chaque journée de travail, la longueur de tranchée ouverte ne doit pas excéder cinq cents mètres (500 m) par site;

- i) Tout filage souterrain doit être inséré dans des conduits installés sous la chaussée ou les trottoirs. Toute traverse de chaussée ou de tronçon de chaussée doit être faite de façon souterraine. Tous les autres travaux souterrains peuvent ne pas être faits grâce à des conduits, sous réserve des exigences du règlement de construction;

ARTICLE 12 - EMBLACEMENT DU RESEAU

- a) Tout réseau, aérien, enfoui ou souterrain, doit être placé tel que montré sur les plans approuvés par l'autorité compétente;
- b) Il est de la responsabilité de la compagnie d'utilité publique de s'assurer que le réseau est installé sur le terrain municipal;
- c) Le réseau souterrain ou enfoui doit être à une profondeur minimum de sept cents millimètres (700 mm), sauf les raccordements aux maisons qui doivent être à une profondeur minimum de cent millimètres (100 mm);
- d) Toutes les canalisations doivent être installées à une distance minimum de trois cents millimètres (300 mm) de tout réseau municipal lorsque le tout est physiquement possible; le fardeau de la preuve de l'impossibilité incombe à la compagnie d'utilité publique;
- e) Tant qu'il sera physiquement possible, le réseau est enfoui dans l'emprise de la rue à l'extérieur des surfaces de pavage;

ARTICLE 13 - REMPLISSAGE

Le remplissage des excavations doit être accompli de la façon suivante:

- a) Dans le cas d'une excavation sous le pavage, trottoir ou bordure, la tranchée doit être remplie au complet avec du gravier ou de la pierre concassée à 0-20 mm, par couches successives de trois cents millimètres (300 mm) d'épaisseur et compactée à quatre-vingt-quinze (95%) "Proctor modifié" entre chaque couche. Dans un rayon de cinq mètres (5 m) de chaque arbre, l'entrepreneur doit remblayer les tranchées avec de la terre jusqu'à un niveau de trois cents millimètres (300 mm) sous le futur trottoir. Le remblayage doit être complété par du gravier ou de la pierre concassée tel que décrit précédemment. La ville peut demander des essais de compacité et ce, aux frais de l'entrepreneur;
- b) Toute tranchée autre que celles énumérées au paragraphe a) du présent article peut être remplie au complet avec du matériel provenant de l'excavation sauf les pierres excédant un diamètre de trente centimètres (30 cm) et autres matériaux putrescibles et si jugé acceptable par l'autorité compétente.
- c) La surface remblayée de la tranchée doit être maintenue en bon état par l'entrepreneur jusqu'au moment de la réfection. L'entrepreneur doit épandre un abat-poussière (chlorure de calcium ou équivalent) selon les besoins, afin de ne pas incommoder les résidents des environs du chantier.

ARTICLE 14 - DRAINAGE DES PUIITS D'ACCES A L'EGOUT MUNICIPAL

Lorsque requis et s'il est possible, le drainage des puits d'accès à l'égout municipal doit être fait avec du tuyau en béton armé, en fonte, en P.V.C. ou en plastique, d'un diamètre de cent cinquante millimètres (150 mm) avec joints étanches (caoutchouc) et sellette.

Le raccordement à l'égout municipal sous surveillance d'un représentant de la ville doit être fait au moyen d'une perforuse de façon à obtenir une ouverture parfaitement circulaire du diamètre requis pour recevoir la sellette.

Aucune perforation de l'égout principal ne doit être effectuée au moyen d'une masse ou d'un burin.

ARTICLE 15 - MISE A LA TERRE

Toute mise à la terre sur une conduite d'aqueduc doit respecter les normes de l'Association canadienne de normalisation.

ARTICLE 16 - REFECTION DE PAVAGE

- a) La réfection du pavage doit être faite par l'entrepreneur. Le pavage doit être refait à l'aide des mêmes matériaux que le pavage remplacé. Le pavage doit avoir une épaisseur totale égale à l'épaisseur du pavage environnant ou avoir au maximum cent cinquante millimètres (150 mm) d'épaisseur. Dans tous les cas le pavage doit cependant avoir une épaisseur totale minimum de quatre-vingt millimètres (80 mm) en deux couches, soit une couche lieuse de quarante millimètres (40 mm) et une couche d'usure de quarante millimètres (40 mm);
- b) Une couche lieuse doit être posée immédiatement après le remplissage de la tranchée;
- c) La couche d'usure doit être posée dans les trente (30) jours suivant la couche lieuse, après épandage d'une substance asphaltique liante, à moins d'une autorisation contraire de l'autorité compétente;
- d) Les limites du nouveau pavage doivent être uniformes et rectilignes.
- e) La compagnie d'utilité publique doit garantir par écrit l'entretien et la qualité du pavage pour la période prévue à l'article 22 du présent règlement;

ARTICLE 17 - REFECTION DE TROTTOIR OU BORDURE

La réfection de trottoir ou bordure doit être faite par l'entrepreneur, conformément à la norme BNQ 2629-520.

La couche de gravier ou pierre concassée nette d'un diamètre de vingt millimètres (20 mm) doit avoir une épaisseur équivalente à la couche remplacée mais ne doit jamais être inférieure à cent cinquante millimètres (150 mm) d'épaisseur.

ARTICLE 18 - REFECTION DE GAZONNEMENT

Lorsque les travaux sont exécutés sous une pelouse, l'entrepreneur doit fournir en remplacement une pelouse cultivée de bonne qualité et exempte de mauvaise herbe; il doit aussi fournir de la terre de qualité et de l'engrais à gazon.

La réfection doit être faite de la façon suivante:

- a) L'entrepreneur doit étendre d'abord une épaisseur minimum de cent millimètres (100 mm) de bonne terre à gazon. Immédiatement avant la pose de la pelouse, il doit épandre de l'engrais, à raison de sept dixièmes de kilogramme (0.70 kg) par six mètres carrés (10 m²). Après la pose du gazon, il doit l'arroser jusqu'à ce que l'eau ait pénétrée à au moins cent millimètres (100 mm). Une fois le sol sec, il doit passer un rouleau capable d'éliminer toutes les irrégularités du terrain;
- b) L'entrepreneur doit terminer le travail par un autre épandage d'engrais, à raison de sept dixièmes de kilogramme (0.70 kg) par dix mètres carrés (10 m²).

ARTICLE 19 - REMPLACEMENT DES HAIES, ARBUSTES ET CLOTURES

L'entrepreneur doit replacer ou remplacer les arbustes, haies ou clôtures dans l'état original avant le début des travaux.

ARTICLE 20 - PARACHEVEMENT ET FIN DES TRAVAUX

- a) L'entrepreneur doit parachever les travaux dans les plus brefs délais;
- b) L'entrepreneur doit aviser l'autorité compétente;
- c) L'autorité compétente peut procéder à une inspection des travaux. L'entrepreneur doit être présent;
- d) Tous les travaux nécessitant un creusement des surfaces pavées doivent débiter après le 1er avril et se terminer avant le 15 novembre de la même année. La ville peut accepter un empiètement sur la période d'hiver dans un cas d'urgence.

ARTICLE 21 - PLANS "TELS QUE CONSTRUITS"

Une (1) copie des plans et/ou relevés "tels que construits" doit être envoyée à l'autorité compétente dans les soixante (60) jours après la date de la fin des travaux.

ARTICLE 22 - PERIODE DE GARANTIE

L'entrepreneur doit garantir par écrit lesdits travaux comme suit:

- Gazon, arbustes, haies et clôtures

Deux ans après la date de l'inspection finale des travaux;

- Pavage en béton bitumineux, trottoir et bordure de béton

Deux (2) ans après la date de l'inspection finale des travaux;

Les réparations durant la période de garantie doivent s'effectuer dans un délai de trente (30) jours après la date écrite de l'autorité compétente. L'entrepreneur doit alors apporter les correctifs nécessaires à la satisfaction de l'autorité compétente.

ARTICLE 23 - COUPE DANS UN PAVAGE RECENT

Aucune coupe de pavage ne doit être autorisée à moins d'une autorisation spéciale selon l'article 2 (b), dans les sections de pavage ou de trottoir refaits depuis moins de trois (3) ans. Les compagnies d'utilité publique devront s'informer du programme annuel de réfection de la ville.

ARTICLE 24 - TRAVAUX DE BRANCHEMENT DES BATIMENTS A PARTIR D'UN RESEAU SOUTERRAIN

Tous les branchements aux bâtiments doivent être effectués soit par:

- a) Creusage en tunnel ou forage sous la surface de pavage en laissant une couche de terrain de sept cents millimètres (700 mm) non remuée au-dessus du branchement, de façon à ne pas briser l'asphalte existant;

OU

Tranchées ouvertes s'il est impossible de procéder par forage à une profondeur minimale de cent millimètres (100 mm).

ARTICLE 25 - TRAVAUX D'URGENCE

- a) La compagnie d'utilité publique peut, en cas d'urgence, procéder en tout temps à des travaux de réparation pour assurer la sécurité publique;
- b) Dans les quarante-huit (48) heures suivant le début des travaux, l'entrepreneur doit aviser l'autorité compétente de la portée des travaux;
- c) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent;
- d) Si les travaux d'urgence nécessitent un creusage sous la surface pavée durant la période d'hiver, l'entrepreneur doit paver les tranchées dans les plus brefs délais. Le pavage posé en hiver doit alors être enlevé et repris durant la période d'été.

ARTICLE 26 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SURVEILLANCE

La compagnie d'utilité publique doit s'engager à rembourser à la municipalité les frais relatifs à l'approbation et la surveillance inhérentes à l'application du présent règlement selon les tarifs établis par la municipalité pour de telles dépenses, et ceci inclut le temps de service de police pour les problèmes de circulation.

ARTICLE 27 - PENALITES

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) et d'une amende maximum de trois cents dollars (300,00 \$). De plus, en aucune façon, la compagnie d'utilité publique, suite à une condamnation, se trouve relevée de son obligation de se conformer au présent règlement.

Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

ARTICLE 28 - PENALITES

Advenant qu'un article ou partie d'article du présent règlement soit déclaré nul, seul l'article ou partie d'article devient inopérant sans pour autant affecter le reste du règlement.

ARTICLE 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire de la ville
de Victoriaville



Greffier de la ville
de Victoriaville

Victoriaville, le _____ 7 juillet 19 86



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 juillet 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 102-1986 régissant la construction de services d'utilité publique sur le territoire de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 14 juillet 1986.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 juillet 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 juillet 1986 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-six (14 juillet 1986).

GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 103

RÈGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements).

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) règlementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté un programme particulier d'urbanisme pour son centre-ville le 20 mai 1986.

ATTENDU que ce programme particulier d'urbanisme est entré en vigueur à la date de son approbation par le conseil de la M.R.C d'Arthabaska, soit le 21 mai 1986.

ATTENDU que tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 15 mai 1986.

ATTENDU que l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 29 avril 1986, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU que l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement.

ATTENDU que, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément l'article 102, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction.

ATTENDU que les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1: Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: L'article I-5 du chapitre I du règlement numéro 581 n.s. (1982) est remplacé par le suivant:

ARTICLE I-5: Territoire touché par le règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Victoriaville de même que pour tout autre territoire autorisé inclus aux plans de zonage accompagnant le présent règlement et portant les numéros MZCV-86 1/4 à 4/4 inclusivement et A-230-75/K7.

ARTICLE 3: L'article V-14 du chapitre V du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant à la fin dudit article le paragraphe suivant:

i) Toute enseigne servant à identifier un établissement et sur laquelle est représenté ou illustré le nom ou l'identification d'un produit tel que de façon non limitative:

- les marques de commerce;
- les symboles ou emblèmes de ces produits;
- les dessins caractéristiques ou marques déposées.

Par exemple, il est défendu d'identifier un restaurant à l'aide d'une enseigne Coca-cola ... ou Pepsi-Cola.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas si les produits dont il est fait mention plus haut sont manufacturés sur place ou si la vente (en gros ou en détail) ou l'administration de ces produits constitue l'usage principal de l'établissement.

ARTICLE 4 L'article V-17 du chapitre V du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié en remplaçant 3,5 mètres par 3 mètres après "Hauteur minimum permise au-dessus des trottoirs".

ARTICLE 5 Le chapitre V du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant, après l'article V-78, l'article V-79 suivant:

ARTICLE V-79: Usages spécifiquement interdits dans toutes les zones (produits toxiques et autres)

Il est spécifiquement interdit dans toutes les zones d'entreposer à l'extérieur ou dans des bâtiments fermés ou partiellement fermés, d'enfouir dans le sol ou de dissimuler ou de storer de quelque façon que ce soit, des produits ou substances toxiques, inflammables, explosives, radio-actives, ou présentant un danger de contamination quelconque.

Les opérations dont l'activité principale consiste dans l'entreposage de déchets toxiques ou radio-actifs, c'est-à-dire des résidus non-réutilisables élevés pour la santé publique et l'environnement, et qui ont fait l'objet d'une réglementation fédérale découlant de la Loi sur les contaminants de l'environnement sont interdites.

Les substances toxiques visées au présent règlement sont notamment celles ayant fait l'objet de réglementation spécifique en vertu de la Loi sur les contaminants de l'environnement, ou des produits figurant à la liste des produits chimiques d'intérêt prioritaire de catégorie 1, liste qui apparaît à la page 432 de la Gazette du Canada, en date du 16 janvier 1982.

Les substances visées sont notamment celles énumérées ci-après, ainsi que toute autre substance dont les caractéristiques similaires offrent un degré de toxicité analogue pour l'environnement. Ces produits sont:

- Biphényles chlorés
- Mirex
- Biphényles polybromés
- Triphényles polychlorés
- Chlorofluoroalcanes
- Biphényles polychlorés (BPC)

Cependant, l'entreposage de produits toxiques, inflammables ou explosifs est autorisé UNIQUEMENT lorsque ledit entreposage fait partie intégrante des opérations normales d'un établissement commercial, industriel, de service ou autres, et en tout temps, l'inspecteur des bâtiments peut demander au propriétaire ou à l'occupant d'un établissement où de tels produits sont entreposés, un certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, le ministère du Travail, ou tout autre organisme chargé d'appliquer des normes de sécurité, relativement à l'entreposage de tels produits.

En aucun cas, l'entreposage de produits toxiques, inflammables ou explosifs doit être l'usage principal d'un établissement.

ARTICLE 6 L'article VI-3 du chapitre X du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié en remplaçant le paragraphe intitulé "Touchant la cour arrière adjacente à une voie ferrée ou à un cimetière", par le paragraphe suivant.

b) Touchant la cour arrière adjacente à une voie ferrée ou à un cimetière

Nonobstant les dispositions de la réglementation par zone, la profondeur des cours arrière pour les usages et les zones qui suivent est déterminé comme suit à partir de l'emprise de la voie ou du cimetière:

Habitation (de tous types)	15,0 mètres
Maison d'enseignement	35,0 mètres
Église	35,0 mètres
Hôpital	40,0 mètres
Zone RD-S2	7,5 mètres
Zone InstIV-S4	5,0 mètres

Cette largeur se mesure perpendiculairement à la ligne d'emprise

ARTICLE 7 L'article VI-5 du chapitre VI du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié par l'ajout, dans le paragraphe d), après:

- "dans les zones commerciales de plus de la largeur du trottoir public";

de la phrase suivante

- "dans les zones commerciales, la hauteur minimale des marquises ou des auvents sera de trois (3) mètres entre le sol fini et la marquise ou l'auvent.

ARTICLE 8 L'article XXIII-2 du chapitre XXIII du règlement 581 n.s. (1982) est remplacé par le suivant:

ARTICLE XXIII-2: Usages, constructions et occupations permises

Dans le secteur de la zone C-IV, ne seront permis que les usages, constructions et occupations suivantes:

- les établissements commerciaux des classes I, II et III, les logements d'habitation situés au-dessus des établissements commerciaux;
- les établissements de commerce de gros de la classe CG-1;
- les établissements et usages de la classe TC-II;
- les établissements institutionnels de la classe INST-II, III et IV;
- les habitations prévues au chapitre XII et XII-A;
- toute utilisation mixte au sol comprenant deux (2) ou plusieurs usages permis dans la zone CIV;
- les cafés-terrasses.

ARTICLE 9 L'article XXIII-7 du chapitre XXIII est abrogé.

ARTICLE 10 L'article XXIII-8 du chapitre XXIII est abrogé.

ARTICLE 11 Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982), est amendé de la façon suivante:

Une partie de la zone Inst I-55, connue comme étant partie du lot 98-1 est retranchée de ladite zone pour constituer une nouvelle zone identifiée sous l'appellation P-S33 assujettie aux dispositions de la réglementation des zones publiques, le tout tel que montré sur le plan MZCV-86 4/4.

ARTICLE 12 Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant ledit terrain, de sorte qu'il sera dorénavant assujetti à la réglementation des zones publiques.

ARTICLE 13 Le plan de zonage du même règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:

Une partie de la zone CIV-S12, connue comme étant les lots 263-2, 263-3 et 263-6, est retranchée de ladite zone pour constituer une nouvelle zone identifiée sous l'appellation P-S34 assujettie aux dispositions de la réglementation des zones publiques, le tout tel que montré sur le plan MZCV-86 4/4.

ARTICLE 14 Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant lesdits terrains, de sorte qu'ils seront dorénavant assujettis à la réglementation des zones publiques.

ARTICLE 15 Le plan de zonage du même règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:

Une partie de la zone Inst II-S1, connue comme étant une partie du lot 446; une partie de la zone RD-S1, une partie de la zone RD-S2; une partie de la zone RD-S3, une partie de la zone CIV-S10; une partie de la zone CIV-S11, une partie de la zone CIV-S18, la zone CIV-S2 et le lot 368-6-2-1 sont retranchées pour constituer une nouvelle zone identifiée sous l'appellation P-S35 assujettie aux dispositions de la réglementation des zones publiques, le tout tel que montré sur les plans portant les numéros MZCV-86 1/4 à 3/4 inclusivement.

ARTICLE 16 Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant lesdits terrains, de sorte qu'ils seront dorénavant assujettis à la réglementation des zones publiques.

ARTICLE 17 Le plan de zonage du même règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:

Une partie de la zone RC-S4, connue comme étant une partie du lot 115, le lot 414-41, le lot 551 et une partie du lot 533 est retranchée de ladite zone pour constituer une nouvelle zone identifiée sous l'appellation P-S36 assujettie aux dispositions de la réglementation des zones publiques, le tout tel que montré sur le plan MZCV-86 3/4.

ARTICLE 18 Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant lesdits terrains, de sorte qu'ils seront dorénavant assujettis à la réglementation des zones publiques.

ARTICLE 19 Le plan de zonage du même règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:

Une partie de la zone RD-S2, connue comme étant partie du lot 400-45-P, les lots 400-44-3 à 400-44-7 et partie des lots 401-1-2 et 400-44-8 à 800-44-11, 400-44-1 et partie du lot 400-44; une partie de la zone RB-S2, connue comme étant les lots 453-117, 453-72-1, 453-77-2 et 453-76-2 et une partie de la zone CIV-S19, connue comme étant une partie des lots 401-1-2, 400-44-8 à 400-44-11, 400-44-1, et partie du lot 400-44 sont retranchées desdites zones pour constituer une nouvelle zone identifiée sous l'appellation RC-S24 assujettie aux dispositions de la réglementation des zones résidentielles, le tout tel que montré sur le plan MZCV-86 1/4.

ARTICLE 20 Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant lesdits terrains, de sorte qu'ils seront dorénavant assujettis à la réglementation des zones résidentielles.

ARTICLE 21 Le plan de zonage du même règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:

Une partie de la zone RD-S1, connue comme étant bordée par les lots 400-18, les rues Albert, Dubord, St-Louis, l'arrière des lots ayant façade sur les rues St-Louis, Notre-Dame ouest, Albert et St-Georges, est retranchée de ladite zone qui est modifiée en conséquence, pour constituer une nouvelle zone identifiée sous l'appellation RC-S25, le tout tel que montré sur les plans MZCV-86 1/4 et 3/4.

ARTICLE 22 Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 582 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant lesdits terrains, de sorte qu'ils seront dorénavant assujettis à la réglementation des zones résidentielles.

ARTICLE 23 Le plan de zonage du même règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:

Une partie de la zone RD-S2 et une partie de la zone CIV-S19, le tout connue comme étant bordée par la rue Turcotte, le boulevard Bois-Francs nord et l'emprise du chemin de fer et ayant une profondeur de cent vingt-trois (123) mètres à partir du boulevard Bois-Francs nord, sont retranchées desdites zones pour constituer une nouvelle zone identifiée sous l'appellation Inst IV-S4 assujettie aux dispositions de la réglementation des zones institutionnelles, le tout tel que montré sur le plan MZCV-86 1/4.

ARTICLE 24 Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant ledit terrain, de sorte qu'il sera dorénavant assujetti à la réglementation des zones institutionnelles.

ARTICLE 25 Le plan de zonage du même règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:

Une partie de la zone RC-S1, connue comme étant bordée par les rues Drouin, Académie, des Forges et par le lot 432-P, est retranchée de ladite zone pour constituer une nouvelle zone identifiée sous l'appellation RC-S26 assujettie à la réglementation des zones résidentielles.

ARTICLE 26 Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant lesdits terrains, de sorte qu'ils seront dorénavant assujettis à la réglementation des zones résidentielles.

ARTICLE 27 Le plan de zonage du même règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:

La zone Inst III-S1, connue comme étant bordée par le boulevard Gamache, la rue Notre-Dame ouest, la rue St-Louis, les lots 432-P, 432-1, la rue Drouin et les lots 415-3-3 et 415-7 est abrogée pour devenir une nouvelle zone identifiée sous l'appellation Inst IV-S3 assujettie aux dispositions de la réglementation des zones institutionnelles, le tout tel que montré sur le plan MZCV-86 3/4.

ARTICLE 28 Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant lesdits terrains, de sorte qu'ils seront dorénavant assujettis à la réglementation des zones institutionnelles de classe IV.

ARTICLE 29 Le plan de zonage du même règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:

Une nouvelle zone Inst IV-S2 est créée à même la zone Inst III-S2, qui est abrogée, et une partie de la zone CIV-S8, connue comme étant les lots 97-626-P et 97-627-P, le tout tel que montré sur le plan MZCV-86 4/4. De plus, les lots 221-2 et 221-3 sont rattachés à la zone RC-S4.

ARTICLE 30 Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant lesdits terrains, de sorte qu'ils seront dorénavant assujettis à la réglementation des zones institutionnelles de classe IV et à la réglementation des zones résidentielles pour les lots 221-2 et 221-3.

ARTICLE 31 Le plan de zonage du même règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:

La zone RD-S3 est abrogée et les lots 368-7, 369-14-1, 369-14-2, 369-14-3, 369-15, 369-16, 369-17, 369-18, 369-19-1, 369-19-2, 369-20-P, 369-21, 369-22-1, 359-7-1, 359-7-2-1 et 359-7-3-1 sont rattachés à la zone CIV-S16, de sorte qu'ils seront dorénavant assujettis à la réglementation des zones commerciales, le tout tel que montré sur les plans MZCV-86 1/4 et 2/4.

ARTICLE 32 Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant lesdits lots, de sorte qu'ils seront dorénavant assujettis à la réglementation des zones commerciales de classe IV.

- ARTICLE 33 La limite des zones RAI-S1, RB-S1, RC-S2, RC-S3, RC-S4, RC-S12, RC-S13, CI-S4, CIII-S1, CIII-S2, CIII-S3, CIII-S8, CIV-S1, CIV-S5, CIV-S13, CIV-S14, Inst I-S1, Inst II-S2 et P-S3 sont modifiées afin d'inclure certains lots ou parties de lots à l'intérieur desdites zones, le tout tel que montré sur les plans portant les numéros MZCV-86 1/4 à 4/4 inclusivement.
- ARTICLE 34 Les conséquences desdits amendements au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de modifier le zonage affectant les lots et parties de lots mentionnés à l'article 28, de sorte qu'ils seront dorénavant assujettis, respectivement, à la réglementation des zones citées à l'article 28.
- ARTICLE 35 Les descriptions données aux articles 10 à 34 inclusivement sont montrées aux plans annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante; lesdits plans étant identifiés sous les numéros MZCV-86 1/4 à 4/4 inclusivement.
- ARTICLE 36 Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- ARTICLE 37 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 18 août 1986.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 18 août 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 103-1986 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date, règlement numéro 581 n.s. (1982), en vue de le rendre conforme aux dispositions du Programme Particulier d'Urbanisme (P.P.U.) en vigueur le 21 mai 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 14 octobre 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 octobre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 octobre 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-six (14 octobre 1986).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 104-1986

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a entrepris des travaux de recherches en eau souterraine pour l'alimentation de son réseau d'aqueduc.

ATTENDU QU'un rapport de la firme Foratek International Inc., produit en juillet 1986, a identifié des sites favorables en vue de l'établissement de puits d'alimentation en eau souterraine pour le réseau d'aqueduc de la Ville, le tout pour faire partie intégrante du présent règlement.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend faire effectuer des travaux d'expertises et de préparation de plans et devis en vue de l'exécution de travaux de construction de puits d'alimentation en eau souterraine pour l'approvisionnement de son réseau d'aqueduc, faisant suite à ces recherches en eau souterraine et dépenser à cette fin la somme de cent trente mille dollars (130 000,00 \$).

ATTENDU QUE la Ville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-deux mille cinq cents dollars (32 500,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent soixante-deux mille cinq cents dollars (162 500,00 \$).

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

- 1) - Faire des expertises détaillées de la nature du sol par sondages sur les sites identifiés

- Déterminer la capacité de la nappe d'eau par essais de pompage de longue durée

/2...

- Examiner d'une façon plus précise la qualité de l'eau par analyses physiques, chimiques et bactériologiques en laboratoire	70 000,00 \$
2) - Préparer les plans et devis pour la construction de puits d'alimentation	<u>60 000,00 \$</u>
	130 000,00 \$
Imprévus et frais inhérents	26 000,00 \$
Frais d'émission	<u>6 500,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>162 500,00 \$</u>

ATTENDU QUE de ladite somme de cent soixante-deux mille cinq cents dollars (162 500,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent soixante deux mille cinq cents dollars (162 500,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent soixante-deux mille cinq cents dollars (162 500,00 \$).

/3...

- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1987 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent soixante-deux mille cinq cents dollars (162 500,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 15 septembre 1986.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 15 septembre 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 104-1986 décrétant l'emprunt d'une somme de 162 500,00 \$ concernant des travaux d'expertises et de préparation de plans et devis en vue de l'exécution de travaux de construction de puits d'alimentation en eaux souterraines pour l'approvisionnement du réseau d'aqueduc de la Ville de Victoriaville.

Ledit règlement numéro 104-1986 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 9 octobre 1986 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 14 novembre 1986.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 2 décembre 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 décembre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 décembre 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce deuxième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (2 décembre 1986).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 105-1986

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 95-1986 décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant l'objet de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de restauration, d'agrandissement ou de transformation.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de modifier certaines dispositions dudit règlement.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Dans le règlement numéro 95-1986, le mot "bâtiment" partout où il est utilisé est remplacé par le mot "immeuble".
- 3.- L'article 5 du règlement numéro 95-1986 est modifié en ajoutant après l'article 5.3 les articles suivants:
 - 5.4 Pour le propriétaire qui aura signifié au trésorier par affirmation solennelle qu'il ne contestera pas le montant des immeubles touchés inscrit au rôle d'évaluation, le crédit sera effectué selon les mêmes modalités de paiement que les taxes foncières concernées, à la condition que toutes les autres clauses du règlement soient respectées;
 - 5.5 L'évaluation, telle qu'inscrite au rôle au moment de l'émission du permis, sera ajustée, s'il y a lieu, en fonction d'un nouveau rôle d'évaluation selon le rapport de l'évaluateur de la Ville de Victoriaville;

/2...

- 4.- L'article 7 du règlement numéro 95-1986 est abrogé à toutes fins que de droit.
- 5.- L'article 8 du règlement numéro 95-1986 est modifié en retranchant les mots "dans les trente (30) jours de la demande de crédit".
- 6.- L'article 10 du règlement numéro 95-1986 est modifié en ajoutant après les mots "de la Ville" les mots "pour lequel il a été émis".
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 6 octobre 1986.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 6 octobre 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 105-1986 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 95-1986 décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant l'objet de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de restauration, d'agrandissement ou de transformation.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 21 octobre 1986.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 octobre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 octobre 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-et-unième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-six (21 octobre 1986).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 106-1986

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987.
- 3.- Une taxe générale de un dollar cinquante-huit cents (1,58 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée, par le présent règlement, est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer;
- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 1986.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 106-1986 concernant l'imposition de la taxe générale sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville pour l'année 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 23 décembre 1986.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (23 décembre 1986).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 107-1986

ATTENDU QUE l'article 486 de la Loi sur les Cités et Villes permet d'imposer et de prélever en plus de toute taxe foncière, sur un terrain vague desservi, une surtaxe annuelle.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1987.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi une surtaxe foncière équivalant à cinquante pour cent (50%) du total des taxes foncières municipales imposées au cours de la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujéti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité.
- 4.- Au sens de la Loi sur les Cités et Villes et du présent règlement, l'expression "terrain vague desservi" signifie un terrain
 - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10%) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
 - b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 5.- N'est pas assujéti à la surtaxe imposée par ce règlement:
 - a) la ferme et le boisé au sens de la Loi sur l'évaluation foncière
 - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;


/2...

- c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée;
- d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
- e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la Loi ou d'un règlement;

6.- Cette surtaxe étant assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale; elle est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de les appliquer.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 1986.



MAIRE



GREFFIER



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 107-1986 concernant l'imposition d'une surtaxe annuelle sur les terrains vagues desservis, situés dans la Ville de Victoriaville, pour l'année 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 23 décembre 1986.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (23 décembre 1986).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 108-1986

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a conclu une convention avec le Ministre de l'Environnement du Québec relativement à l'exécution et au financement d'ouvrages pour le traitement des eaux usées, dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées.

ATTENDU QU'à cette fin, la Ville de Victoriaville a conclu une entente avec la Société québécoise d'assainissement des eaux relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées par contrat du type connu sous le nom de "contrat clé en main" conformément aux dispositions des articles 573.5 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes.

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer en totalité ou en partie les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la Municipalité, par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables, en conformité des dispositions des articles 487 et 573.10 de la Loi sur les Cités et Villes.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987.
- 3.- Une taxe spéciale de dix-sept cents (0,17 \$) par cent dollars --- (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
- 4.- Cette taxe est imposée en même temps que la taxe foncière générale et exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer.
- 5.- En conséquence un rôle de perception sera préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 1986


MAIRE


GRÉFFIER



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 108-1986 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour rencontrer les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la Municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 23 décembre 1986.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (23 décembre 1986).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 109-1986

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 575 n.s. régissant la question de l'eau et des égouts;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 575 n.s. a été modifié par le règlement numéro 591 n.s.;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que ledit règlement numéro 575 n.s. soit à nouveau modifié, surtout quant aux tarifs concernant l'eau et les égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 7 du règlement numéro 575 ns. tel que modifié par l'article 4 du règlement numéro 591 n.s. est remplacé par le suivant:

Article 7:

- A) Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire à chaque année pour le prix de l'eau au compteur une taxe suivant les taux et quantités ci-après:
- Pour les deux premiers millions de gallons, soixante-seize cents (0,76 \$) du mille gallons.
 - De deux à trois millions de gallons, soixante-douze cents (0,72 \$) du mille gallons.
 - De trois à quatre millions de gallons, soixante-six cents (0,66 \$) du mille gallons.
 - De quatre à cinq millions de gallons, soixante-deux cents (0,62 \$) du mille gallons.
 - De cinq à six millions de gallons, cinquante-six cents (0,56 \$) du mille gallons.
 - De six à sept millions de gallons, cinquante-deux cents (0,52 \$) du mille gallons.

- De sept à huit millions de gallons, quarante-sept cents (0,47 \$) du mille gallons.
- L'excédent de huit millions de gallons, quarante-et-un cents (0,41 \$) du mille gallons.

Cependant, la somme payée pour l'eau fournie au compteur ne devra pas être moindre que celle qui serait payée si le prix de l'eau était basé sur les taux apparaissant en regard de chacune des catégories établies à l'article 8.

- B) Il est imposé et il sera prélevé chaque année, du propriétaire, les montants suivants à titre de loyer pour les compteurs:

Compteur 5/8 de pouce	11,75
Compteur 3/4 de pouce	16,50
Compteur de un pouce	26,50
Compteur de un pouce et demi	55,00
Compteur de deux pouces	66,00
Compteur de trois pouces	178,75
Compteur de quatre pouces	277,75
Compteur de six pouces	462,00

- C) Il est loisible au propriétaire d'acquitter en un seul versement lors de la pose, le prix réel du compteur plus les frais d'installation.

- 3.- L'article 8 du règlement numéro 575 n.s. est remplacé par le suivant:

Article 8:

Il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire une taxe au taux apparaissant en regard des items suivants:

	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
A) 1) Pour chaque unité de logement à l'exclusion des studios (bachelors)	110,00 \$	55,00 \$	165,00 \$
ii) Pour chaque studio (bachelor)	55,00 \$	27,50 \$	82,50 \$
B) 1) Piscine munie d'un filtre	27,50 \$	13,75 \$	41,25 \$
ii) Piscine sans filtre	110,00 \$	55,00 \$	165,00 \$
C) Les commerces, services ou autres entreprises paient la taxe qui apparaît en regard de leur catégorie respective (taxe) spéciale et non additionnelle à celle prévue au paragraphe A):			

	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
Restaurant: pour chaque place	8,94 \$ minimum 110,00 \$	4,81 \$ minimum 55,00 \$	13,75 \$ minimum 165,00 \$
Commerce servant des collations	4,47 \$ minimum 110,00 \$	2,40 \$ minimum 55,00 \$	6,87 \$ minimum 165,00 \$
Grill et taverne: pour chaque place	1,86 \$ minimum 110,00 \$	0,89 \$ minimum 55,00 \$	2,75 \$ minimum 165,00 \$
Brasserie: pour chaque place	5,77 \$	2,48 \$	8,25 \$
Motel ou hôtel incluant service de salle à dîner, mais excluant taverne et/ou grill: pour chaque chambre	22,00 \$	11,00 \$	33,00 \$
Nettoyeur à sec	110,00 \$	55,00 \$	165,00 \$
Nettoyeur buandier	185,62 \$	89,38 \$	275,00 \$
Garage avec station de service	213,12 \$	110,00 \$	323,12 \$
Lave-auto	275,00 \$	137,50 \$	412,50 \$
Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes: par chambre	27,50 \$	13,75 \$	41,25 \$
Cinéma et théâtre: pour chaque place	0,55 \$	0,27 \$	0,82 \$
Chalet d'été	55,00 \$	27,50 \$	82,50 \$
Maison de chambre ou pension de famille: pour chaque chambre	27,50 \$ minimum 110,00 \$	13,75 \$ minimum 55,00 \$	41,25 \$ minimum 165,00 \$

- D) a) Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article et qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au

	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
compteur: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage	2,75 \$ minimum 110,00 \$	1,37 \$ minimum 55,00 \$	4,12 \$ minimum 165,00 \$
b) Tout commerce ou entreprise qui opère un restaurant en plus de son commerce ou de son entreprise doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, une taxe de	8,94 \$	4,81 \$	13,75 \$
c) Tout commerce ou entreprise servant des collations en plus de son commerce ou son entreprise, doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, une taxe de	4,47 \$	2,41 \$	6,87 \$
d) Tout commerce ou entreprise qui opère un lave-auto en plus de son commerce ou son entreprise, doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, une taxe de	275,00 \$	137,50 \$	412,50 \$
E) Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article, à l'exclusion des industries, et qui paie la taxe d'eau par la méthode au compteur, doit payer: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage, une taxe d'égouts de		1,37 \$ minimum 55,00 \$	

4.- L'article 9 du règlement numéro 575 n.s. est remplacé par le suivant:

Article 9:

Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur une taxe d'eau de 5,50 \$ par employé au service de telle industrie, avec minimum de 110,00 \$.


/5...

Il est imposé et il sera prélevé annuellement sur toute industrie, qu'elle paie ou non la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'égouts de 2,75 \$ par employé au service de toute telle industrie, avec minimum de 55,00 \$.

L'industrie doit produire le 1^{er} novembre de chaque année, entre les mains du Trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut, si elle n'est pas satisfaite de ladite liste, en vérifier l'exactitude.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 1986.



MAIRE



CLERK



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 109-1986, modifiant le règlement numéro 575 n.e., régissant la question de l'eau, et ce, surtout quant aux tarifs concernant l'eau et les égouts.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 23 décembre 1986.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (23 décembre 1986).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 110-1986

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 13-1983 relativement à la question des vidanges et aux matières réutilisables ou recyclables;

ATTENDU QUE l'article 32 du règlement numéro 13-1983 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des vidanges et aux matières réutilisables ou recyclables;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 19-1983 décrétant le prélèvement de telle taxe;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 56-1984 remplaçant l'article 3 dudit règlement numéro 19-1983;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de modifier à nouveau ledit règlement numéro 19-1983 tel que modifié par le règlement numéro 56-1984;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 19-1983, tel que remplacé par l'article 2 du règlement numéro 56-1984, est à nouveau remplacé par le suivant:
" 3.- Afin de pourvoir au paiement en tout ou en partie des frais du service de l'enlèvement, du transport et de l'enfouissement des vidanges et matières réutilisables ou recyclables ou toute autre dépense reliée à la collecte de telles vidanges et matières réutilisables ou recyclables, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de 65,00 \$ par occupant, si le service d'enlèvement des vidanges et matières réutilisables ou recyclables est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non. Cette taxe est dans tous les cas payée par le propriétaire et est perçue et devient exigible conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer. "

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 1986.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 110-1986 modifiant le règlement numéro 19-1983 et fixant la taxe ou compensation annuelle pour le service de l'enlèvement, du transport et de l'enfouissement des vidanges et matières réutilisables ou recyclables.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 23 décembre 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (23 décembre 1986).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 111-1986

ATTENDU QUE la "Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives" permet d'imposer et de prélever une taxe d'affaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 571 n.s.;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 571 n.s. est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe d'affaires sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge.
- 4.- Cette taxe est imposée pour chaque place d'affaires où une telle personne exerce une activité visée.
- 5.- Cette taxe est imposée annuellement suivant un taux de onze pour cent (11%) de la valeur locative de la place d'affaires occupée à une fin visée au présent règlement et à la Loi.
- 6.- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable suivant les modalités prévues à la Loi.
- 7.- Le Trésorier de la Ville prépare en conséquence le rôle de perception conformément aux données de la Loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 1986.



MAIRE



GREFIER



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 111-1986 abrogeant le règlement numéro 571 n.s. et décrétant le taux de la taxe d'affaires.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 23 décembre 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (23 décembre 1986).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 112-1986

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les Cités et Villes concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet;

ATTENDU que la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1987 au Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

ATTENDU que ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de la séance du 1^{er} décembre 1986;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque place d'affaires située dans le district commercial de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite S.I.D.A.C.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La cotisation, payable par chaque contribuable tenant une place d'affaires dans le district commercial de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1987, est établie au taux de quatre et neuf dixièmes pour cent (4,9%) de la valeur locative de chaque place d'affaires située dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 1987;
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORLAVILLE, le 15 décembre 1986.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 112-1986 concernant la cotisation payable par les membres de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 23 décembre 1986.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (23 décembre 1986).

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 113-1986

REGLEMENT VISANT A ACCORDER UNE SUBVENTION POUR L'EXPLOITATION
D'UN SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES, SOIT A LA
COMPAGNIE ROULI-BUS INC..

ATTENDU que l'article 467.14 de la Loi des Cités et Villes permet à la Ville de Victoriaville d'accorder à une personne détenant un permis de la Commission des Transports, une subvention annuelle pour le transport des personnes handicapées;

ATTENDU que l'entente intervenue entre la compagnie Rouli-Bus Inc. et la Ville de Victoriaville prévoit le montant de la subvention municipale, l'horaire, les tarifs, les priorités de déplacement, le type et le nombre de véhicules telles qu'en font foi les annexes au présent règlement comme si elles en faisaient partie intégrante;

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à verser une subvention pour un montant de huit mille quatre cent un dollars et quatre-vingt cents (8 401,80 \$) pour l'année 1987;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que le Conseil est autorisé à fixer les tarifs et le montant du premier tarif;


EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ainsi qu'il suit, savoir:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville accorde pour l'année 1987 à la compagnie Rouli-Bus Inc. qui fait du transport de personnes handicapées dans les limites de la Ville de Victoriaville, une subvention de huit mille quatre cent un dollars et quatre-vingt cents -- (8 401,80 \$).

/2...

- 3.- L'entente pour l'exploitation du service de transport adapté prévoit le montant de subvention municipale, l'horaire, les tarifs, les priorités de déplacement, le type et le nombre de véhicules, tel qu'il appert aux annexes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.- Le Conseil est autorisé à fixer les tarifs et le montant du premier tarif;
- 5.- Conformément aux dispositions de la Loi, le présent règlement sera présenté au Ministère des Transports et il entrera en vigueur selon la Loi;
- 6.- Le présent règlement abroge toutes les dispositions d'un règlement antérieur ou tout règlement antérieur incompatible avec les dispositions des présentes;

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 1986.



MAIRE



GRFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 113-1986 accordant une subvention pour l'exploitation d'un service de transport des personnes handicapées à la compagnie Rouli-Bus Inc., pour l'année 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 23 décembre 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (23 décembre 1986).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 114-1986

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU que par résolution du 10 décembre 1986, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1987;

ATTENDU que la Loi sur les Cités et Villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement par la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le budget, soumis pour adoption par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1987, se résume comme suit:

REVENUS:

Opérations du Collisée:	535 750,00 \$
Contributions municipalités:	<u>418 570,88 \$</u>
TOTAL:	<u>954 320,88 \$</u>

DÉPENSES:

Opérations du Collisée:	535 750,00 \$
Service de la dette:	384 998,75 \$
Immobilisations:	<u>33 572,13 \$</u>
TOTAL:	<u>954 320,88 \$</u>


CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE:

Opérations:	
(61% x 33 572,13 \$)	20 479,00 \$
Service de la dette:	<u>273 221,00 \$</u>
TOTAL:	<u>293 700,00 \$</u>

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1987.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 1986.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 15 décembre 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 114-1986 concernant l'adoption du budget de la Régie Intercommunale des Bois-Francs, pour l'année 1987, établissant une contribution de la Ville de Victoriaville de 293 700,00 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 23 décembre 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (23 décembre 1986).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 115-1986

REGLEMENT VISANT A ETABLIR LA REMUNERATION DU MAIRE
ET DES CONSEILLERS DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes prévoient quelle somme est versée annuellement au Maire et aux Conseillers comme rémunération pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 65 et 65.4 de la Loi sur les Cités et Villes, les sommes auxquelles avaient droit les membres du Conseil, en 1986, à titre de rémunération, sont les suivantes basées sur une population de 22,100 habitants:

5,000 premiers habitants	x 0.950 \$:	4 750,00 \$
10,000 habitants suivants	x 0.853 \$:	8 530,00 \$
<u>7,100</u> habitants suivants	x 0.528 \$:	<u>3 748,00 \$</u>
<u>22 100</u> habitants			<u>17 028,80 \$</u>
Rémunération du Maire			17 028,00 \$
Rémunération des Conseillers (le 1/3)			5 676,27 \$

ATTENDU QUE cette rémunération doit être augmentée en 1987, conformément aux dispositions de l'article 65.4 de la Loi sur les Cités et Villes, selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada;

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville peut, par règlement, décréter que sera versé annuellement au Maire et aux Conseillers, aux fins mentionnées ci-haut, une somme qu'il fixe et qui excède celle calculée en vertu des articles 65 à 65.5 de la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU QUE les charges du Maire et de Conseillers comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont sources de dépenses pour ceux qui occupent ces postes;

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville est d'avis que le Maire et les Conseillers doivent recevoir une rémunération qui excède celle calculée en vertu de la Loi sur les Cités et Villes;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement est adopté à l'effet que soit décrété que la rémunération versée annuellement au Maire et aux Conseillers du Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville le sera ainsi qu'il suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- A compter de l'exercice financier commençant le 1er janvier 1987, la rémunération annuelle du Maire de la Ville de Victoriaville est établie à la somme de 29 500,00 \$ et celle de chaque Conseiller à la somme de 9 833,33 \$.
- 3.- Les dispositions de l'article 65.4 de la Loi sur les Cités et Villes s'appliquent, en les adaptant aux sommes fixées par le présent règlement, pour tout exercice financier municipal à compter du premier qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, tant que celui-ci conserve son effet.
- 4.- Chacune desdites sommes ci-dessus établies consiste en une rémunération et une allocation de dépenses, la rémunération annuelle dans chacun des cas devant être égale au deux tiers (2/3) du montant total et l'allocation de dépenses devant être égale au tiers (1/3) dudit montant.
- 5.- A moins de résolution contraire adoptée par les membres du Conseil quant aux modalités de paiement de ces sommes, celles-ci sont payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.
- 6.- Les montants requis pour le paiement de ces sommes sont pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.
- 7.- Le présent règlement abroge toutes les dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec les dispositions du présent règlement et plus particulièrement le règlement numéro 507 n.s..
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi et plus particulièrement après avis public donné par le Greffier au moins vingt-et-un (21) jours avant la séance où le règlement est adopté.

VICTORIAVILLE, le 2 février 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 2 février 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 115-1986 concernant la rémunération du Maire et des Conseillers de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 10 février 1987.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 février 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 février 1987 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce dixième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-sept (10 février 1987).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 116-1986

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure de rue et d'aqueduc du boulevard Jutras est à l'avenue des Chalets, dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant des plans et devis préparés par Les Consultants Vic-Tech Inc. et dépenser à cette fin une somme de cent treize mille deux cent trente dollars (113 230,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-huit mille deux cent soixante-dix dollars (28 270,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent quarante-et-un mille cinq cents dollars (141 500,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET DE VOIRIE

1 ^o - Conduite d'eau, du boulevard Jutras Est à l'avenue des Chalets		97 950,00 \$
2 ^o - Travaux de voirie		<u>15 280,00 \$</u>
		113 230,00 \$
Imprévus et surveillance	22 460,00 \$	
Frais d'émission	<u>5 810,00 \$</u>	<u>28 270,00 \$</u>
	TOTAL:	<u>141 500,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de cent quarante-et-un mille cinq cents dollars (141 500,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

/2...

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Les Consultants Vic-Tech Inc., aux dates ci-après mentionnées:

<u>NO PLAN</u>	<u>DATE</u>	<u>ESTIMATIONS - DATE</u>
VTG-355	décembre 1986	1er décembre 1986

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent quarante-et-un mille cinq cents dollars (141 500,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations la somme de cent quatre-et-un mille cinq cents dollars (141 500,00 \$);
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1987 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent quarante-et-un mille cinq cents dollars (141 500,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,0 \$).

/3...

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 15 décembre 1986.



MAIRE



BREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 15 décembre 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 116-1986 décrétant l'emprunt d'une somme de 141 500,00 \$ concernant des travaux d'aqueduc et de voirie du boulevard Jutras Est à l'avenue des Chalets, dans les limites de la Ville de Victoriaville.

Ledit règlement numéro 116-1986 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 7 janvier 1987 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 9 mars 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 23 mars 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 mars 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 mars 1987 de la Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-sept (23 mars 1987).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 117-1986

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 95-1986 décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant l'objet de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de restauration, d'agrandissement ou de transformation.

ATTENDU QUE ledit règlement a été modifié par le règlement numéro 105-1986;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de modifier certaines dispositions dudit règlement 95-1986;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'annexe "C" dont l'usage a été décrété par l'article 9 du règlement numéro 95-1986 est remplacée par l'annexe "C" jointe au présent règlement et datée de décembre 1986.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1986.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 22 décembre 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 117-1986 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 95-1986 décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard d'immeubles faisant l'objet de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de restauration, d'agrandissement ou de transformation.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 30 décembre 1986.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 décembre 1986 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 décembre 1986 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce trentième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (30 décembre 1986).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 118-1987

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'amélioration et de réparation à la Centrale de traitement d'eau de la ville, le tout suivant des plans et devis préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent soixante-dix-sept mille cinquante dollars (277 050,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente sept mille neuf cent cinquante dollars (37 950,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent quinze mille dollars (315 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AMELIORATION ET REPARATION

CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU

- | | |
|--|--------------|
| 1 ^o - Fourniture et installation de contrôles de proportionnalité à la qualité et au débit de l'eau pour le système de dosage d'alun | 16 000,00 \$ |
| 2 ^o - Deux (2) débitmètres ultrasoniques avec transducteurs, câblage et unité de lecture pour la mesure des débits d'eau brute et d'eau traitée | 27 000,00 \$ |
| 3 ^o - Remplacement de pièces mobiles pour les trois (3) pompes de haute pression, tels que impulseurs, coussinets, joints mécaniques, etc. | 31 050,00 \$ |
| 4 ^o - Deux (2) assemblages de bois (remplacement) incluant les arbres et coussinets pour pompes d'eau brute de 30 hp et 50 hp | 17 000,00 \$ |
| 5 ^o - Un (1) moteur diesel (remplacement) avec contrôle automatique et accessoires pour pompe haute pression 125 hp | 35 000,00 \$ |
| 6 ^o - Un (1) assemblage de bois (remplacement), incluant les arbres et coussinets pour pompe de lavage | 26 000,00 \$ |

7 ^o -	Deux (2) vannes bondes (remplacement) pour les décan-teurs.		15 000,00 \$
8 ^o -	Trois (3) vannes pour l'en-trée d'eau brute, dont une coulissante et deux de type robinet		15 000,00 \$
9 ^o -	Modification du lit filtrant Ø 2, incluant:		
	- Fond du filtre et busettes	30 000,00 \$	
	- Média sable et anthracite	15 000,00 \$	
	- Tuyauterie et raccords	30 000,00 \$	
	- Vannes de lavage	5 000,00 \$	
	- Contrôles électricité et mise en marche	15 000,00 \$	95 000,00 \$
			277 050,00 \$
	Imprévus et surveillance	27 705,00 \$	
	Frais d'émission	10 245,00 \$	37 950,00 \$
			<u>TOTAL: 315 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent quinze mille dollars (315 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées:

<u>NO PLAN</u>	<u>DATE</u>	<u>ESTIMATIONS - DATE</u>
A-428-86/S20 D-20	décembre 1986	18 décembre 1986

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites;

/3...

- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent quinze mille dollars (315 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations la somme de trois cent quinze mille dollars ---- (315 000,00 \$);
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1987 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de trois cent quinze mille dollars (315 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,0 \$).
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 12 janvier 1987.


Maire Suppléant


Greffier



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 12 janvier 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 118-1986 décrétant l'emprunt d'une somme de 315 000,00 \$ en vue d'effectuer des travaux d'amélioration et de réparation à la Centrale de traitement d'eau de la Ville.

Ledit règlement numéro 118-1986 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 22 janvier 1987 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 17 mars 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 30 mars 1987.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 mars 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 mars 1987 de la Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce trentième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-sept (30 mars 1987).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 119-1987

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux nécessaires, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur Jacques Dumoulin, directeur du Service de loisir et des parcs, et par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, et dépenser à cette fin la somme de cent huit mille dollars (108 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de seize mille dollars (16 000,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent vingt-quatre mille dollars (124 000,00 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

1^o- Travaux dans les parcs municipaux

1.1 Parc de l'Amitié

Réparation - barboteuse et piscine
Installation d'une clôture et construction
d'une piste pour planchettes sur roues, etc. 20 000,00 \$

1.2 Parc des Forges

Réparation - pourtour de la piscine 3 000,00 \$

1.3 Parc de la Joie

Réfection de la surface des courts de tennis 40 000,00 \$

1.4 Parc Bois-Francis

Réaménagement de l'aire de jeux - terrassement - nivelage - installation de mini-buts pour le soccer 12 000,00 \$

1.5 Parc - Carré Versailles

Réaménagement de la patinoire et de l'aire de jeux 15 000,00 \$

/2...

1.6 Parc de l'île

Installation d'une clôture 3 500,00 \$

2^o- Terrain - garage municipal

Installation d'une clôture 14 500,00 \$

108 000,00 \$

Imprévus 10 800,00 \$

Frais d'émission 5 200,00 \$

TOTAL: 124 000,00 \$

ATTENDU QUE la somme de cent vingt-quatre mille dollars -- (124 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Jacques Dumoulin, directeur du Service de loisir et des parcs, en date du 19 janvier 1987 et par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, en date du 21 janvier 1987.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent vingt-quatre mille dollars (124 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations la somme de cent vingt-quatre mille dollars --- (124 000,00 \$).

/3...

- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1987 et seront remboursables en quinze (15) ans.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectuer en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 février 1987.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 2 février 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 119-1987 décrétant l'emprunt d'une somme de 124 000,00 \$ en vue d'effectuer divers travaux dans différents parcs municipaux et au garage municipal.

Ledit règlement numéro 119-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 18 février 1987 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 30 mars 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 13 avril 1987.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 avril 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 avril 1987 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce treizième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-sept (13 avril 1987).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 120-1987

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc et d'égouts sur les rues Roux, Ste-Marie, Fortier et Lafleur, dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plan, devis et estimations préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent vingt-et-un mille vingt dollars (221 020,00 \$).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente mille neuf cent quatre-vingts dollars (30 980,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent cinquante-deux mille dollars (252 000,00 \$).

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS:

Rues Roux, Ste-Marie, Fortier et Lafleur

Travaux d'aqueduc	24 610,00 \$
Travaux d'égouts	<u>196 410,00 \$</u>
	221 020,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>22 102,00 \$</u>
	243 122,00 \$
Frais d'émission	<u>8 878,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>252 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE de ladite somme de deux cent cinquante-deux mille dollars (252 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-393-84/Q-17	Février 1984	22 septembre 1986

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent cinquante-deux mille dollars (252 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent cinquante-deux mille dollars (252 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1987 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de deux cent cinquante-deux mille dollars (252 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).

/3...

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 février 1987.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 2 février 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 120-1987 décrétant l'emprunt d'une somme de 252 000,00 \$ en vue d'effectuer des travaux d'aqueduc et d'égouts sur les rues Roux, Ste-Marie, Fortier et Lafleur, dans les limites de la municipalité.

Ledit règlement numéro 120-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 18 février 1987 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 28 avril 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 11 mai 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 mai 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 mai 1987 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce onzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-sept (11 mai 1987).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 121-1987

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s. (1982)).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement.

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction.

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 2 février 1987, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 9 mars 1987;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 17 février 1987, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:
- a) Une partie de la zone résidentielle RC-S12, délimitée par l'aire du terrain portant le numéro civique 49 rue De Courval et identifiée au livre du cadastre comme étant la subdivision 44 du lot 496 de la paroisse de Ste-Victoire, est détachée de ladite zone pour former la nouvelle zone commerciale CIII-S13 et être régie par la réglementation des zones commerciales CIII.
- 3.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-439-86/S-23.
- 4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de permettre l'occupation du bâtiment à des fins commerciales.
- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

VICTORIAVILLE, le 9 mars 1987.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 9 mars 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 121-1987 modifiant le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) en détachant de la zone RC-S12 une partie de celle-ci, constituée par le terrain connu comme étant le numéro civique 49 de la rue De Courval, pour former une nouvelle zone CIII-S13 commerciale.

Ledit règlement numéro 121-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 22 avril 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 28 avril 1987.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 avril 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 avril 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-huitième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-sept (28 avril 1987).



GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 122-1987

RÈGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s.(1982)).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement.

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction.

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 2 février 1987, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 9 mars 1987;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 17 février 1987, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;


ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:
- a) Une partie de la zone III-S2 délimitée par une ligne imaginaire passant à 150 pieds au nord de la rue Notre-Dame Ouest, une ligne imaginaire passant à 100 pieds à l'est de la rue Aqueduc, l'arrière des lots du côté est de la rue Arcand, le centre de l'ancienne voie d'Aston du Canadien National et le centre d'une partie de la rue Alice est retranchée de la zone III-S2 pour être rattachée à la zone CIII-S3 et être régie par la réglementation des zones commerciales.
- 3.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-437-86/M-18.
- 4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de permettre l'occupation des bâtiments à construire à des fins commerciales.
- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 9 mars 1987.


MAIRE


Greffier



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 9 mars 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 122-1987 modifiant le règlement de zonage et de construction numéro 581 u.s. (1982) en détachant une partie de la zone industrielle III-S2 pour la rattacher à la zone commerciale GIII-S3.

Ledit règlement numéro 122-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 22 avril 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 28 avril 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 avril 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 avril 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-huitième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-sept (28 avril 1987).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 123-1987

RÈGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s.(1982)).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement.

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction.

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 2 février 1987, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 9 mars 1987;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 17 février 1987, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:
- a) Une partie de la zone RAI-S10 délimitée par la limite est de ladite zone entre les rue Serré et boulevard Ste-Croix, le centre des rue Serré et boulevard Ste-Croix, le centre des rue Serré et boulevard Ste-Croix et une ligne imaginaire passant à 150 pieds à l'ouest du boulevard Gamache, entre les rue Serré et boulevard Ste-Croix, est retranchée de la zone RAI-S10 pour être rattachée à la zone CIII-S6 et être régie par la réglementation des zones commerciales.
- 3.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-430-86/M-18.
- 4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. auront pour effet d'assujettir les terrains composant cette zone à la réglementation des zones commerciales.
- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 9 mars 1987.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 9 mars 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 123-1987 modifiant le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) en détachant une partie de la zone résidentielle RAI-S10 pour la rattacher à la zone commerciale CIII-S6.

Ledit règlement numéro 123-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 22 avril 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 28 avril 1987.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 avril 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 avril 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-huitième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-sept (28 avril 1987).



GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 124-1987

RÈGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction dans les limites de la Ville de Victoriaville et ses amendements à date (règlement numéro 581 n.s.(1982)).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement.

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément des articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi des Cités et Villes et de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction.

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 2 février 1987, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 9 mars 1987;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 17 février 1987, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

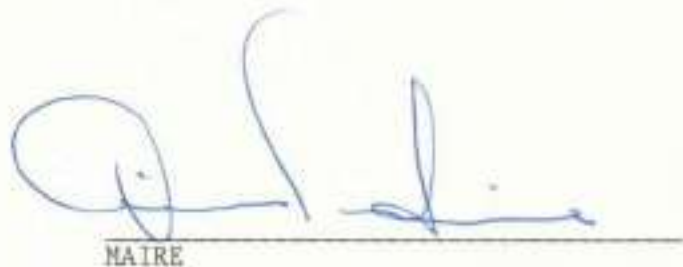
.../2

- 2.- Le paragraphe 2 de l'article XXIII-6 du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant après son quatrième alinéa, l'alinéa suivant:

" Pour les bâtiments existants situés en front de la rue Notre-Dame Est dans les zones CIV dont la marge de reculement est moindre que celle édictée au règlement, l'espace non construit entre deux (2) bâtiments pourra être construit et les agrandissements seront autorisés dans le prolongement du mur de façade du bâtiment le plus éloigné de l'emprise de rue à condition que la distance séparant les deux bâtiments n'excède pas six (6) mètres. "

- 3.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de permettre l'agrandissement des immeubles ayant front sur la rue Notre-Dame Est dans les zones CIV dans les marges latérales à l'intérieur de la marge de reculement sous certaines conditions.
- 4.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Victoriaville, le 9 mars 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 9 mars 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 124-1987 modifiant le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) en édictant de nouvelles normes pour l'agrandissement des immeubles situés en front de la rue Notre-Dame Est, dans les zones CIV, dont la marge de recul est moindre que celle édictée au règlement.

Ledit règlement numéro 124-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 22 avril 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 28 avril 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 avril 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 avril 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-huitième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-sept (28 avril 1987).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 125-1987

REGLEMENT DECRETANT UN CREDIT AUX DEBITEURS DE TAXES
FONCIERES IMPOSEES A L'EGARD D'IMMEUBLES FAISANT
L'OBJET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, décréter que la municipalité accorde un crédit aux débiteurs de taxes foncières aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures favorisant l'exécution de travaux de construction sur les terrains vagues desservis dans les zones réservées aux usages résidentiels aux termes du règlement de zonage de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à accorder un crédit aux débiteurs de taxes foncières générales imposées à l'égard des terrains vagues desservis situés dans les zones réservées aux usages résidentiels aux termes du règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) faisant l'objet de travaux de construction.
- 3.- Au sens du présent règlement, l'expression "terrain vague desservi" signifie un terrain:
 - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10%) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
 - b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles ou le seront avant le 31 décembre 1988; et
 - c) qui est situé dans l'une ou l'autre des zones réservées aux usages résidentiels aux termes du règlement numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements;
- 4.- Les travaux de construction mentionnés au paragraphe 2, ne comprennent que les travaux de constructions résidentielles unifamiliales isolées, jumelées ou en rangée telles que définies au règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982).

5.- La période d'inscription pour bénéficier du crédit de taxes mentionné à l'article 2 est en vigueur entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1988.

6.- Le crédit de taxes mentionné à l'article 2 est établi comme suit:

6.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est égal à la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;

6.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;

6.3 Lorsqu'une inscription au rôle relativement à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent article, est contestée, le crédit de taxes ne sera appliqué qu'au moment où une décision finale aura été rendue sur cette contestation;

6.4 Pour le propriétaire qui aura signifié au trésorier, par affirmation solennelle, qu'il ne contestera pas le montant des immeubles touchés inscrit au rôle d'évaluation, le crédit sera effectué selon les mêmes modalités de paiement que les taxes foncières concernées, à la condition que toutes les autres clauses du règlement soient respectées;

6.5 L'évaluation, telle qu'inscrite au rôle au moment de l'émission du permis, sera ajustée, s'il y a lieu, en fonction d'un nouveau rôle d'évaluation selon le rapport de l'Évaluateur de la Ville de Victoriaville;

7.- Le crédit de taxes visé à l'article 6 est indiqué au compte de taxes dû par le propriétaire de l'immeuble pour des travaux complétés après l'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes:

7.1 ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis conformément à la réglementation d'urbanisme de la Ville entre le 15 décembre 1986 et le 31 décembre 1988;

7.2 ces travaux, une fois complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières générales résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation;

/3...

- 8.- Le Conseil décrète l'usage de la formule d'affirmation solennelle jointe au présent règlement comme annexe "A" pour les fins de l'article 6.4.
- 9.- Le crédit de taxes visé à l'article 6 est appliqué au cours de l'exercice financier de la ville pour lequel il a été émis; cependant, s'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier de ce crédit de taxes, son application est différée jusqu'au paiement de ces arrérages.
- 10.- Le Trésorier de la ville est autorisé et doit appliquer le présent règlement lors de la confection de son rôle de perception annuel;
- 11.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE, le 23 février 1987.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance spéciale du 23 février 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 125-1987 décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières générales imposées à l'égard d'immeubles faisant l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 3 mars 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mars 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mars 1987 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce troisième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-sept (3 mars 1987).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 126-1987

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aménagement du stationnement Thomas Grégoire (autrefois désigné Bois-Francis), dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plan et devis préparés par Les Consultants SBCS Inc, et les estimations préparées par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, et à dépenser à cette fin une somme de cent soixante-deux mille trois cent cinquante dollars (162 350,00 \$).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-quatre mille six cent cinquante dollars (24 650,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent quatre-vingt-sept mille dollars — (187 000,00 \$).

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

STATIONNEMENT THOMAS GREGOIRE:

Infrastruture	34 650,00 \$
Trottoirs et chafnes en béton	51 600,00 \$
Pavage	27 500,00 \$
Gazonnement, plantation et mobilier urbain	10 600,00 \$
Drainage	18 000,00 \$
Éclairage	15 000,00 \$
Arpentage et frais inhérents	<u>5 000,00 \$</u>
	162 350,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>16 235,00 \$</u>
	178 585,00 \$
Frais d'émission	<u>8 415,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>187 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE de ladite somme de cent quatre-vingt-sept mille dollars (187 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans et devis préparés par Les Consultants SBCS Inc., et aux estimations préparées par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
VE85345 - lot 3	août 1986	16 février 1987

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-sept mille dollars (187 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent quatre-vingt-sept mille dollars (187 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} novembre 1987 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent quatre-vingt-sept mille dollars (187 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).

/3...

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 9 mars 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 9 mars 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 126-1987 décrétant l'emprunt d'une somme de 187 000,00 \$ en vue d'effectuer les travaux d'aménagement du stationnement Thomas-Grégoire, dans la municipalité.

Ledit règlement numéro 126-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 17 mars 1987 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 28 mai 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 16 juin 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 juin 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 juin 1987 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce seizième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-sept (16 juin 1987).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 127-1987

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réfection de trottoirs et de recouvrement bitumineux dans différents secteurs de la Ville, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent soixante-onze mille cent trente dollars (271 130,00 \$).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante-et-un mille huit cent soixante-dix dollars (41 870,00 \$), pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent treize mille dollars (313 000,00 \$).

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX DE GÉNIE:

1 ^o - Réfection de trottoirs	145 680,00 \$
2 ^o - Recouvrement de béton bitumineux	<u>125 450,00 \$</u>
	271 130,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>27 113,00 \$</u>
	298 243,00 \$
Frais d'émission	<u>14 757,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	313 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent treize mille dollars (313 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, en date du 11 mars 1987;

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent treize mille dollars (313 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent treize mille dollars (313 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} novembre 1987 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de trois cent treize mille dollars (313 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 23 mars 1987.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 23 mars 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 127-1987 décrétant l'emprunt d'une somme de 313 000,00 \$ en vue d'effectuer des travaux de réfection de trottoirs et de recouvrement bitumineux dans divers secteurs de la municipalité.

Ledit règlement numéro 127-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 31 mars 1987 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 29 avril 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 11 mai 1987.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 mai 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 mai 1987 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce onzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-sept (11 mai 1987).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 128-1987

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réfection d'infrastructure et de pavage sur les rues Roux, Ste-Marie, Fortier et Lafleur, dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingts dollars (85 280,00 \$).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de douze mille sept cent vingt dollars -- (12 720,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre-vingt-dix-huit mille dollars ---- (98 000,00 \$).

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET PAVAGE:

Rues Roux, Ste-Marie, Fortier et Lafleur	85 280,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>8 528,00 \$</u>
	93 808,00 \$
Frais d'émission	<u>4 192,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>98 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE de ladite somme de quatre-vingt-dix-huit mille dollars (98 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, en date du 22 septembre 1986.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix-huit mille dollars (98 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de quatre-vingt-dix-huit mille dollars (98 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} novembre 1987 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de quatre-vingt-dix-huit mille dollars (98 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 23 mars 1987.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 23 mars 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 128-1987 décrétant l'emprunt d'une somme de 98 000,00 \$ en vue d'effectuer des travaux de réfection d'infrastructure et de pavage sur les rues Roux, Ste-Marie, Fortier et Lafleur.

Ledit règlement numéro 128-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 31 mars 1987 et par l'Honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 20 mai 1987.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 2 juin 1987.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 juin 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 juin 1987 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-sept (2 juin 1987).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 129-1987

ATTENDU QUE le Conseil Municipal a adopté le règlement numéro 43-1984 concernant certaines nuisances en vue de les supprimer;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'apporter certaines modifications audit règlement numéro 43-1984 en ce qui a trait aux heures pendant lesquelles il est permis d'effectuer des opérations de chargement de marchandises dans certains secteurs de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 5 du règlement numéro 43-1984 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:
" Dans les zones déclarées industrielles par le règlement et le plan de zonage de la ville, lorsqu'elles sont contiguës à des zones déclarées résidentielles aux termes desdits règlement et plan de zonage, l'interdiction décrétée au paragraphe précédent prévaut entre vingt heures (20:00) et sept (7:00) heures le lendemain."
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 avril 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 6 avril 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 129-1987, modifiant le règlement numéro 43-1984 concernant les nuisances par le bruit, et ce, quant aux heures au cours desquelles il est interdit de faire ou de permettre des opérations de chargement de marchandises.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 13 avril 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 avril 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 avril 1987 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce treizième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-sept (13 avril 1987).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 130-1987

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur la rue Belhumeur, dans les limites de la Ville, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, portant le numéro A-438-86/P-21 et dépenser à cette fin une somme de cent onze mille six cent quarante dollars (111 640,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de onze mille cent soixante-quatre dollars (11 164,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, et frais de surveillance portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent vingt-deux mille huit cent quatre dollars (122 804,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

RUE BELHUMEUR

1.1 Travaux d'aqueduc et d'égouts:	98 110,00 \$
1.2 Travaux de voirie	<u>13 530,00 \$</u>
	111 640,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>11 164,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>122 804,00 \$</u>

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-438-86/F-21	1986	24 mars 1987

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent vingt-deux mille huit cent quatre dollars (122 804,00 \$) et pour ce faire à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de cent vingt-deux mille huit cent quatre dollars (122 804,00 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front de la rue Belhumeur est établie à 100% du coût des travaux, à l'exclusion des travaux de pavage de rue.
- 7.- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
- 8.- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes pour l'année en cours sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} juin 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 1^{er} juin 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 130-1987 concernant l'exécution de travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur la rue Belhumeur, dans les limites de la ville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 9 juin 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 juin 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 juin 1987 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-sept (9 juin 1987).


GREFFIER